

SEANCE DU JEUDI 1^{er} MAI 1924.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DESCAMPS, VICE-PRÉSIDENT.

SOMMAIRE :

Analyse des pièces adressées au Sénat, p. 769.

Reprise du vote, par appel nominal, sur la proposition de MM. Van

Fleteren et Lafontaine tendant à siéger le vendredi 2 mai, p. 769.

Continuation de la discussion et vote des articles du projet de loi

contenant le budget du ministère de l'intérieur et de l'hygiène

pour l'exercice 1924, p. 770. — Reprise de la discussion, p. 778.

Motion d'ordre, p. 778.

Discussion et vote des articles des projets de loi :

1^o Relatif au trafic et à la refonte des monnaies métalliques, p. 784.2^o Relatif au règlement des frais d'internement en Hollande des

militaires belges pendant la guerre, p. 785.

3^o Relatif à la création d'un corps d'officiers, ingénieurs des fabri-

cations militaires, p. 786.

La séance est ouverte à 2 heures 20 minutes.

MM. les ministres de l'intérieur et de l'hygiène, de l'agricul-

ture et des travaux publics, et des colonies y assistent.

MM. Ryckmans et Delaunoy, secrétaires, prennent place au

bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le

bureau.

CONGÉS.

M. Braun, pour raisons de santé, demande un congé de quinze

jours; M. le baron de Sadeleer, indisposé, demande un congé.

— Ces congés sont accordés.

COMMUNICATIONS.

MM. Wacrenier, retenu par un deuil de famille; le baron

Van Reynegom de Buzet et Cartuyvels, empêchés; Van Orme-

lingen, devant présider l'assemblée générale des notaires de

son arrondissement; Portmans, retenu par l'assemblée générale

des notaires, à Hasselt, s'excusent de ne pouvoir assister à la

réunion de ce jour.

— Pris pour information.

PÉTITIONS.

Le Sénat a reçu les pétitions suivantes :

1. Le conseil communal de Herve prie le gouvernement de

renoncer à tout projet de revision, sauf pour les dommages su-

périeurs à 500,000 francs, et demande l'application loyale des

lois existantes sur la réparation des dommages de guerre.

— Renvoi à la commission des pétitions.

2. Les bourgmestres de Gand, Eecloo, Maldegem, Adegem,

Waarschoot et Lovendegem, insistent pour l'amendement du

projet de loi apportant des modifications à la loi du 14 juillet

1893 relative aux services publics et réguliers de transport en

commun par terre, et demandent le maintien du service existant

entre Maldegem-Eecloo-Gand.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion du projet de loi

y relatif.

3. Le conseil communal d'Engis prie le parlement de modifier

et de compléter la loi du 11 octobre 1919 relative à la résilia-

tion et à la revision de certains contrats conclus avant et pen-

dant la guerre, dans le sens de la proposition de loi de MM. Buyf

et consorts, déposée dans ce but.

Mêmes pétitions des conseils communaux de Tiiff et de Mon-

ceau-sur-Sambre.

— Renvoi à la commission qui sera éventuellement chargée

d'examiner le projet de loi y relatif.

REPRISE DU VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA PROPOSITION
DE MM. VAN FLETEREN ET LAFONTAINE,
TENDANT A SIÉGER LE VENDREDI 2 MAL

M. le président. — Le Sénat ne s'étant pas trouvé en nombre,

hier, à la fin de la séance, nous allons reprendre le vote sur

la proposition de MM. Van Fleteren et Lafontaine, tendant à

siéger demain.

M. Liebaert. — Je désirerais savoir par qui est demandé l'ap-

pel nominal; je ne vois pas à leurs bancs les cinq membres

qui l'ont demandé. (Rires.)

M. le président. — Il est constaté que les membres qui ont

demandé l'appel nominal ne sont pas présents.

M. le baron de Mévius. — Il est bon de constater que nous

sommes en nombre.

M. le marquis Imperiali. — Je suis d'accord pour qu'il soit

procédé à un appel nominal, mais je tiens à faire remarquer

que rien ne nous y oblige; le règlement, en aucun de ses arti-

cles, ne dit qu'un appel nominal doit être repris, soit au début,

soit au cours de la séance. Mais je désire que l'appel ait lieu

pour qu'il soit constaté que la majorité est à son poste.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

77 membres y prennent part.

Tous répondent non.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Ont pris part au vote :

MM. Poelaert, Polet, Rutten, baron Ruzette, Ryckmans,

Serruys, Simonis, Speyer, Struye, Thiébaud, Van den Bussche,

Van Overbergh, Vauthier, vicomte Vilain XIII, Weyler, Alle-

waert, Asou, Baudrux, Beauduin, chevalier Behaghel de Bueren,

Berger, Braffort, Broeckx, Carnoy, Carton, De Bast, baron de

Becker Remy, De Blicq, comte de Brouhoven de Bergeyer,

De Cloedt, chevalier de Ghellinck d'Elseghem, Dejace, de

Kerchove d'Ousselghem, Delaunoy, de Lausnay, comte de Lim-

burg Stirum, de Meester, Demerbe, baron de Mévius, baron de

Moffarts, De Page, de Pierpont Surmont de Volsbergha,

Deploige, Depontieu, Derbaix, chevalier de Vrière, baron d'Huart, Digneffe, Du Bois, Du Bost, Duplicy, Dupret, Eylenbosch, Féron, Gillain, baron Gillès de Pelichy, comte Goblet d'Alviella, Hamman, Hieguet, Huisman-Van den Nest, marquis Imperiali, Lebon, Lefebvre, Le Jeune, Leyniers, Libbrecht, Liebaert, Liesens, Limago, Mahieu, Moyersoen, Neliens, Nerinx, E. Nolf, J. Nolf, Pastur et le baron Descamps.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE POUR L'EXERCICE 1921.

M. Pastur. — Messieurs, hier notre collègue M. Wittemans a traité la question du péril vénérien, qui ressort à la fois du domaine social et médical; Je m'autorise du même point de vue social pour dire quelques mots d'une autre question, appartenant aussi, en partie, au domaine médical: celle du cancer.

Notre éminent collègue M. De Page a ajouté une note au rapport très intéressant de M. Ryckmans. L'autorité qui s'attache au nom de M. le professeur De Page et, en même temps, l'importance de la question doivent retenir l'attention du Sénat. Il s'agit, en effet, des ravages causés par cette terrible maladie qui, en ce moment, inquiète à juste titre l'opinion publique. On peut dire qu'en Belgique tout le monde est menacé du cancer: il y a des cas de cancer dans presque toutes les familles; les riches comme les pauvres sont atteints.

Un grand nombre d'ouvriers paient leur tribut à cette maladie et aussi beaucoup d'intellectuels. On me citait dernièrement une université du pays où tous les professeurs, les uns après les autres, meurent du cancer. Il est certain, messieurs, que les statistiques qui ont été produites par l'honorable M. De Page, dans son rapport, sont en dessous et bien en dessous de la réalité. C'est, du moins, ce qu'affirme M. le professeur Bordet. On dit que, en Belgique, à l'heure actuelle, un homme sur dix et une femme sur sept meurent du cancer. C'est là une proportion effroyable, d'autant plus que cette maladie atteint les gens la plupart du temps à la maturité de l'âge, au moment où l'homme peut faire bénéficier la collectivité d'une expérience acquise. Ajoutez à tout cela cet angoissant problème des causes de la maladie encore inconnues, de l'hérédité, de la contagion, et, pour finir, l'issue fatale se produisant toujours quand la maladie n'est pas prise au début.

On peut dire que, dans ces conditions, on se trouve réellement en présence d'un danger national, qui doit certainement préoccuper les pouvoirs publics.

La question peut être envisagée au point de vue scientifique et au point de vue social: c'est à la science qu'il appartient, en effet, de rechercher les causes de la maladie; c'est à la science à avoir raison du mal, par ses travaux de laboratoire, par les recherches des physiologistes, des chimistes et des savants, tels que M. Bayet, M. De Page, M. Firquet, M. Willems, M. Debaisieux, et tant d'autres savants qui honorent le pays. C'est à nos universités surtout que revient la tâche d'approfondir le problème et de devenir des centres de lutte anticancéreuse. Les recherches qui devront se faire dans ce domaine seront longues et coûteuses. Et, à cet égard, puisqu'il s'agit de la science, il est tout naturel que ce soit le département des sciences et des arts qui ait à se préoccuper de subsidier de pareilles recherches, indispensables à la santé publique. Aussi, messieurs, n'est-ce pas le côté scientifique qui, dans la discussion du budget de l'intérieur et de l'hygiène, doit nous préoccuper: c'est le côté social, qui se rattache évidemment au domaine de l'hygiène.

On peut dire, en effet, qu'il y a une réelle éducation du public à faire au sujet du cancer, éducation aussi nécessaire que celle qu'on a faite, et qui a, du reste, donné des résultats extrêmement intéressants au point de vue de la tuberculose et au point de vue des maladies vénériennes. Cette éducation du public est nécessaire, car il est affirmé par les spécialistes que le cancer, pris au début, est guérissable par la chirurgie, par les rayons X, par le radium. Mais, si l'on ne s'y prend pas à temps, l'issue fatale est inévitable. Or, les premiers symptômes du mal peuvent échapper au malade non averti, et c'est ici que la question acquiert une portée sociale, car il est certain que, parmi les ouvriers, parmi les agriculteurs et dans la grande masse du peuple on se préoccupe beaucoup moins des questions de santé que dans les milieux intellectuels.

Il arrive souvent que ces ouvriers, ces agriculteurs, ne se rendent pas compte du début de l'affection et se laissent peu à peu envahir par un mal, qui devient alors inexorable. L'édu-

cation du public est donc entièrement à faire dans ce domaine, car il convient de lui montrer la nécessité de combattre la maladie à son début. Cette éducation doit se faire par les moyens habituels: des tracts, des brochures, des conférences, les visites d'infirmières à domicile, bref, par un ensemble de moyens intéressant spécialement la lutte contre le cancer.

Mais il faut également envisager la question des soins à donner aux malades indigents, et c'est là qu'apparaît la portée sociale des subsides que nous demandons en ce moment au gouvernement.

La guérison de cette terrible maladie ne s'obtient que par des traitements longs et coûteux, qui, pour être efficaces, doivent être suivis dans des établissements spéciaux, véritables centres anticancéreux, qui devront être pourvus de quantités suffisantes de radium et de tous les appareils médicaux indispensables. L'on frémit en songeant qu'à l'heure actuelle beaucoup d'indigents meurent du cancer, faute d'avoir pu recevoir les soins que d'autres personnes plus aisées peuvent se faire administrer dans des établissements spéciaux.

Il faut donc que, à l'ombre des universités bienfaitrices, centres scientifiques, il y ait des centres anticancéreux, spécialement réservés à l'hospitalisation.

Un autre point important de la lutte contre le cancer est le soutien à accorder aux malades incurables. Il est des gens sans fortune qui terminent toute une vie d'angoisses, de souffrances et d'horreur, et qui, irrémédiablement perdus, demandent un adoucissement à leurs atroces douleurs.

Les pouvoirs publics ne peuvent rester indifférents lorsqu'il s'agit de soutenir des œuvres ayant pour but de lutter contre cette maladie épouvantable et de soulager ceux qui en sont atteints.

À l'heure actuelle, il n'y a qu'une seule œuvre s'occupant spécialement des malades incurables: c'est l'Œuvre du Calvaire, présidée par la comtesse d'Oultremont. Demain, il y en aura d'autres, et ces œuvres, ayant un double but de prophylaxie et de soulagement, ne peuvent laisser le gouvernement indifférent. Il ne faut pas que l'on puisse dire, à un moment donné, que ces malades indigents ne reçoivent pas tous les soins possibles, parce que la fortune ne leur a pas souri!

C'est pour répondre à ces trois nécessités: campagne d'éducation et de propagande, soins à donner aux malades dans des établissements spéciaux et soutien des œuvres anticancéreuses, que s'est fondée l'Œuvre nationale contre le Cancer. Elle a été créée à l'initiative de S. M. la Reine, cette femme qui, au début de son règne, a su se pencher sur toutes nos misères, qui a été l'infirmière modèle de la guerre et qui continue à se préoccuper de toutes les souffrances humaines, comme on a pu le voir, hier encore, à l'occasion de la catastrophe de Marcinelle. (Applaudissements.)

La Ligue nationale contre le Cancer a pour président notre collègue M. De Page et pour vice-président M. le professeur Bayet. Elle compte, en outre, dans son comité, des savants et des représentants des quatre universités du pays. Elle offre donc, au point de vue scientifique, toutes les garanties nécessaires.

Cette belle œuvre, qui, je le répète, est placée sous l'égide de la Reine, vient aujourd'hui vous demander de la soutenir dans sa mission, comme vous l'avez fait pour la Ligue contre la tuberculose et pour la Ligue contre le péril vénérien. Elle sollicite avec confiance l'octroi des subsides qui lui permettent de sauver beaucoup de malheureux, et elle est persuadée que M. le ministre de l'hygiène voudra bien les lui accorder.

Elle demande au Sénat de l'encourager dans l'accomplissement de sa mission, parce que c'est une œuvre de solidarité humaine où se rencontreront tous ceux qui ont du cœur. (Applaudissements.)

M. le président. — La parole est à M. Renard. (Absent.)
La parole est à M. Struye.

M. Struye. — Au département de l'intérieur est rattachée la commission d'hygiène dont je voudrais dire un mot, puisqu'elle a dans ses attributions l'examen des plans des établissements de bienfaisance auxquels je m'intéresse tout spécialement.

Il n'entre pas dans mes intentions de contester l'intérêt qu'il peut y avoir à soumettre les plans de ces établissements, avant d'en entamer la construction, à une commission, composée d'hommes dont la compétence est indéniable, afin de s'assurer si toutes les règles prescrites ont été observées,

Mais ce que je ne puis admettre, c'est que cette commission se livre à un examen trop minutieux, qu'elle s'attarde à de petits détails et entrave ainsi l'exécution de constructions qui sont d'une extrême urgence.

Je fais allusion ici à certains établissements hospitaliers, situés dans les régions ci-devant dévastées, auxquels il est grand temps de mettre la main à l'œuvre.

Lorsqu'on parcourt les régions du front on constate que peu d'habitants sont encore dépourvus d'un toit définitif; mais on constate aussi que seuls les établissements d'orphelins, de vieillards, ainsi que les malades de nos hôpitaux vivent encore dans des baraquements où ne règnent que d'affreux courants-d'air et dans lesquels la pluie et la neige pénètrent librement; aussi, par les hivers brumeux de nos plaines humides et froides de la région de l'Yser, la mortalité dans nos hôpitaux atteint-elle un pourcentage infiniment plus élevé que celui d'avant-guerre.

Les membres de la commission d'hygiène, ou bien ignorent tout de ce qu'on souffre au front, ce qui me paraît impossible, ou bien ne se soucient guère des misères d'autrui, eux qui n'ont pas cessé de jouir d'un agréable confort à l'abri des intempéries!

S'ils passaient seulement une seule nuit d'hiver dans ces baraquements, déjà vieux de cinq ans et tout branlants, leur mentalité changerait peut-être, et ils se hâteraient davantage de procurer à leurs malheureux frères un peu de ce bien-être dont ils semblent si jaloux pour eux-mêmes!

L'honorable ministre de l'intérieur comprendra, j'en suis sûr, qu'il y a des mesures immédiates à prendre et des réformes à réaliser dans cette branche de son administration.

En voici une que je me permets de lui suggérer: lorsque la commission d'hygiène a examiné un plan et qu'elle a désigné son rapporteur, celui-ci aurait le plus grand intérêt à entrer en relations avec l'administration qui lui a soumis ce plan; on pourrait discuter ensemble le projet et arriver ainsi facilement à une entente; on aurait gagné beaucoup de temps et d'innombrables formalités administratives auraient été supprimées.

Il ne faudrait plus craindre alors, comme ce fut malheureusement le cas, tout récemment, pour une institution charitable dépendant de la ville d'Ypres, de voir rejeter, par la commission d'hygiène, un plan élaboré avec le plus grand soin, et cela sans que la commission voulût même indiquer de quelle façon il devait être modifié.

En ma qualité de président d'une des plus importantes administrations charitables du pays, il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur et de l'hygiène sur ce fait extrêmement regrettable, qui retardera peut-être d'une année entière la reconstruction d'un important orphelinat, dont les baraquements menacent ruine.

Aussi, je n'hésite pas à dire que les membres de la commission d'hygiène encourent de ce fait une très grave responsabilité; aux yeux du public, ce n'est naturellement pas sur eux que retombera cette responsabilité, comme ils le mériteraient du reste; c'est la commission des hospices d'Ypres que le public rendra responsable de cette négligence.

Eh bien, je tiens à déclarer ici, publiquement, que la commission des hospices dégage toute responsabilité car, de sa part, aucun effort n'a été épargné pour arriver à une solution rapide et satisfaisante.

M. le président. — La parole est à M. Vinck. (Absent.)

La parole est à M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem.

M. le chevalier de Ghellinck d'Elseghem. — Je profite de la discussion de ce budget pour attirer non seulement l'attention de l'honorable ministre de l'intérieur, mais celle de tous ses collègues sur la situation des caisses de prévoyance et de pension créées au sein des divers départements en faveur des fonctionnaires et de leurs veuves et enfants.

A mon avis, ces caisses ne répondent plus aux nécessités de l'heure, leurs rouages sont désuets et retardent de plusieurs lustres. Ceux qui y sont affiliés sont mécontents et trouvent que si les versements sont trop élevés, les allocations sont insuffisantes. L'administration de ces caisses est une source de dépenses que d'aucuns trouvent exagérées, et leur multiplicité est une occasion de dépenses et de paperasseries qu'on pourrait certainement réduire.

Les méthodes de calcul ne répondent plus aux faits acquis, n'ayant jamais été mises au point. Et ce qui est plus grave, des gens compétents prétendent que ces caisses n'auraient qu'une existence précaire, leur avenir serait loin d'être assuré, les réserves mathématiques seraient notablement insuffisantes. Il est vrai que, dernièrement, j'ai lu dans une revue que la caisse des instituteurs primaires pourrait allouer des pensions de beau-

coup plus considérables. Mais je n'accepte cette assertion que sous bénéfice d'inventaire, et quant à moi je suis et je reste très sceptique.

Ce qu'il faudrait, c'est adopter le système que j'ai déjà préconisé ici à maintes reprises: c'est l'établissement du livret individuel en ce qui concerne la pension des fonctionnaires de tout rang et de toute sorte, et l'unification des caisses des veuves et orphelins.

Aussi longtemps qu'on n'aura pas mis fin au régime actuel, il y aura des réclamations peut-être fondées, tandis que le système du livret individuel permettra à chaque intéressé de toucher à l'âge de la retraite une pension toujours en proportion des années de service, des services rendus et des traitements touchés.

Il est certain que cette modification ne peut se faire en un jour, il faudra plusieurs années pour arriver à un régime stable, et il faut prévoir une période transitoire où le système nouveau serait combiné avec celui à établir pour les fonctionnaires et agents actuellement en fonctions, mais cette période passée, on constaterait, de la manière la plus évidente, qu'un grand progrès a été obtenu et l'on s'étonnera qu'il ait fallu tant de temps pour l'accomplir.

Je ne sais si vous avez été frappés comme moi de tout ce que cette phrase a de pénible: Quand un fonctionnaire ou un agent est arrivé à la limite d'âge, on lui accorde sa démission, et il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Ce régime est inadmissible, et si le fonctionnaire a droit à une pension, il faut que celle-ci lui soit allouée automatiquement. Cela devient possible grâce au livret individuel, et ce régime présente l'avantage suivant: chaque intéressé sait d'année en année quel est le taux de sa pension et dans quelle proportion elle augmente avec l'âge.

Actuellement, il n'en est pas ainsi, et c'est un des griefs qu'on peut faire valoir contre le système en vigueur.

Mais il y a plus, et certaines caisses se permettent des agissements que le Sénat a été unanime à flétrir lorsqu'il a discuté la loi sur le contrôle des sociétés d'assurance-vie.

Je lis notamment dans les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires dépendant du ministère des travaux publics, article 85: « Les différentes caisses tiendront compte éventuellement au fonctionnaires et employés mariés, et changeant d'administration, des versements qu'ils auraient faits dans une autre caisse. » Cela est fort bien. Mais cet article est lettre morte, on ne l'applique pas, et de cette manière les intéressés sont frustrés. On ne peut pas qualifier ce procédé de fort honnête.

A la caisse des veuves et orphelins des militaires de rang subalterne il est prévu qu'en cas de changement l'intéressé qui a fait des versements peut demander le transfert de sa réserve mathématique à la caisse dont il est appelé à faire partie. Ceci n'est que juste.

Mais dans une lettre signée du directeur général de l'administration de la comptabilité générale et des pensions au ministère de l'intérieur je lis que « le conseil de la caisse en question estime que, dans l'état actuel des institutions en cause, les sommes doivent rester acquises à la caisse à laquelle elles revenaient ».

Mais qui ne voit combien cette décision est illégale, antistatutaire, malhonnête. Aussi, je ne puis assez protester contre cette solution, et j'espère que l'honorable ministre rappellera à ce conseil les règles de la plus stricte honnêteté.

« Dans l'état actuel des institutions en cause », dit cette lettre. Qu'est-ce à dire? N'est-ce pas le spectre de la faillite qu'on évoque? Mais alors? Avais-je tort de dire qu'il y a lieu de faire une enquête et de donner à ces caisses une existence stable, basée sur des principes sérieux et non sur l'empirisme.

Voilà quelques suggestions que je me permets de proposer à la haute assemblée avec l'espoir fondé qu'elles seront l'objet de l'attention toute spéciale de l'honorable ministre de l'intérieur et qu'il attirera l'attention de ses collègues sur la question.

Le gouvernement a déposé un amendement mettant un million à la disposition du ministre de l'hygiène pour l'organisation de la lutte contre le fléau terrible du cancer. A ce sujet, je crois que quelques explications devraient être fournies au Sénat. A l'appui de cette proposition, on nous dit qu'il faut développer les études scientifiques et faire l'éducation du public. Mais pour vulgariser les notions sur la maladie parmi ses victimes, il faut savoir exactement quelles sont les manifestations du mal, en connaître l'origine, le développement. Jusqu'à présent on en connaît les effets, mais quand il est trop tard; et s'il faut en croire des praticiens renommés, et notre honorable collègue M. De Fag

en fait lui-même l'aveu, la science n'est pas parvenue encore à définir exactement cette maladie et son origine; quant au régime à appliquer, on hésite, on se heurte à bien des incertitudes, des points obscurs; tel traitement qu'on croyait efficace révèle bientôt des lacunes, et alors qu'on croit atteindre des résultats on remarque qu'on en est encore fort loin.

Dans ces conditions, on peut se demander si on ne s'engage pas dans une mauvaise voie en ouvrant, à grands frais, des dispensaires, des bureaux de consultations, des cliniques. Si on aboutit à un échec, quel lamentable retentissement n'aurait-il pas dans le pays, et notamment parmi le public qui en serait la première victime? Dans ces conditions, je crois qu'il faut agir avec une extrême prudence et ne s'aventurer dans une propagande quelconque que lorsqu'on aura la certitude que le traitement préconisé est salubre et efficace.

Aussi, je crois que le mieux qu'on puisse faire en ce moment, c'est de créer au sein de nos quatre universités des centres d'études sérieusement organisés, avec laboratoire, où tout serait mis en œuvre pour arriver à déceler les caractères et les manifestations de la maladie, ainsi que le traitement adéquat.

En outre, il faudrait attacher à ces laboratoires de jeunes savants, décidés à faire de cette maladie une étude approfondie et complète. Pour cela, les bourses qu'on leur alloue en ce moment sont tout à fait insuffisantes. En retour d'engagements sérieux pris par ces spécialistes, il faut assurer leur avenir, afin qu'ils puissent, pendant toute une série d'années, s'adonner exclusivement aux travaux de recherches dans les laboratoires, et qu'à la fin de leur engagement ils ne soient pas dans une situation inférieure à celle de leurs condisciples qui, moins studieux ou moins courageux, n'ont pu se résoudre à pareil dévouement et ont préféré se former une clientèle qui leur assure une belle aisance. Pareille situation serait injuste et, de plus, elle serait de nature à empêcher le recrutement des mieux doués pour les laboratoires et les cercles d'études scientifiques; elle découragerait ces derniers, et cela au grand détriment de la science et de la lutte contre le fléau.

Je me permets donc d'insister pour que la grosse part du million soit consacrée à l'étude de la maladie et au traitement de ceux qui se sentent assez de courage, de persévérance et d'abnégation pour s'y adonner cœur et âme. C'est, à mon sens, la meilleure manière d'envisager la question et d'affronter la lutte contre le fléau destructeur.

Pour le surplus, si l'on juge utile de subventionner des œuvres qui s'occuperaient spécialement de la lutte contre le cancer, je demande qu'on tienne la balance égale entre toutes, qu'on ne crée pas de monopole et qu'on ne garde pas toutes les faveurs gouvernementales pour les œuvres qui se prévalent du titre de la neutralité. Il faut que toutes soient mises sur le même pied et qu'on fasse preuve d'idées assez larges pour accorder les mêmes subsides, dans les mêmes conditions, à des œuvres similaires, mais non neutres, qui s'occupent de la question. A mérites et services égaux, encouragements et subsides égaux.

Je passe à un autre sujet, et si je trouve inutile de chanter ici une antienne nouvelle sur l'air ancien de la détresse financière des communes, je crois que le ministère des finances se trompe lorsqu'il considère comme ressources les indemnités que reçoivent les communes pour leurs dommages de guerre. Ces indemnités sont susceptibles d'un intérêt de 5 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1920, mais le fisc n'a rien trouvé de mieux que de rogner sur ces intérêts et de prélever 2 p. c. à titre d'impôts sur le revenu. C'est là un abus et une mauvaise interprétation de la loi.

Ces intérêts ne sont pas des revenus à proprement parler, et ils ne constituent, en somme, que la contre-partie des intérêts que les communes doivent payer à leurs débiteurs, vu que, par suite des retards mis au paiement des indemnités, les communes se sont vues dans l'obligation de recourir à l'emprunt pour satisfaire aux exigences légitimes de leurs fournisseurs et entrepreneurs.

Ces intérêts ne peuvent donc pas être considérés comme des revenus normaux, comme seraient par exemple les revenus de propriétés louées ou de bois ou terres affermés. C'est le complément d'une indemnité et rien dans la loi sur les revenus n'autorise l'Etat à prélever une taxe sur cette recette, pas plus que le fisc ne prélève un pourcentage sur les recettes ordinaires ou extraordinaires du budget communal.

C'est une fausse interprétation de la loi qui a conduit le fisc à cette prétention, mais j'espère qu'une intervention énergique du ministre de l'intérieur auprès de son collègue des finances mettra fin à cet abus, nuisible aux intérêts communaux.

J'aurais encore bien des observations à faire à cet égard, mais je m'en tiendrai aujourd'hui à ces quelques notes, me disant qu'à chaque jour suffit sa peine.

M. le président. — La parole est à M. Maricns. (Absent.)

La parole est à M. De Page.

M. De Page. — Messieurs, dans la note que j'ai eu l'honneur d'annexer au rapport de M. Ryckmans, j'ai tenu à rendre hommage à M. Berryer, qui au moment où ce rapport fut élaboré était encore notre ministre de l'intérieur et de l'hygiène. En agissant ainsi, je me sentais guidé par un sentiment de justice et de reconnaissance envers un homme dont nous devons reconnaître les services rendus à la santé publique pendant le temps qu'il fit partie du gouvernement. Je suis convaincu que notre nouveau ministre aura à cœur de poursuivre la même œuvre et les mêmes résolutions et je suis persuadé qu'il répondra avantageusement à la confiance que nous mettons en lui.

Ceci dit, messieurs, je voudrais, afin de bien vous faire comprendre la question de la lutte anticancéreuse dans ses détails essentiels, vous donner quelques explications complémentaires à la note dont vous avez pris connaissance.

En réalité, nous devons considérer la lutte anticancéreuse à un double point de vue : 1^o au point de vue social ; 2^o au point de vue scientifique.

I. Point de vue social. — Nous sommes actuellement en mesure, avec les modes de traitement dont nous disposons, de pouvoir guérir un grand nombre de cancéreux à condition que la maladie soit prise à temps. Or, en Belgique, meurent annuellement, sans avoir reçu des soins conformes aux données de la science moderne, plusieurs milliers de malades indigents atteints de cancer. C'est à ces malheureux que nous avons à songer tout d'abord, c'est à eux que doivent aller avant tout nos élans de générosité et de sollicitude. Conjurant leur mal dans sa racine doit être le but prédominant de la lutte anticancéreuse.

Que pouvons-nous faire dans cet ordre d'idées en Belgique en tenant compte, dans la mesure du possible, du facteur économique? Notre action, ainsi que je l'ai dit dans ma note, peut se résumer dans les trois propositions suivantes : a) organiser la propagande ; b) assurer le traitement des malades indigents curables ; c) venir en aide aux malades cancéreux incurables.

A. Organiser la propagande. — Il importe de mettre tout en œuvre pour reconnaître le mal dès la première période de son évolution, d'instruire le public et de l'engager à consulter le médecin à la moindre alerte, au moindre symptôme inquiétant. On arrive à ce résultat en faisant appel au concours des infirmières visiteuses, qui sont ou ne peut mieux placées pour dépister le cancer dans la population indigente, ou par des tracts, par des conférences, des publications diverses qui, répandues dans tous les milieux, constituent la meilleure des propagandes. J'estime que ce travail, pour être bien conditionné, exigera pendant les premières années une certaine de mille francs. J'insiste, messieurs, sur l'importance de cette activité, car c'est grâce à elle que nous pourrions traiter les malades à temps. Si l'origine de la maladie n'est pas connue, nous pouvons affirmer que, par un examen complet du malade, nous pouvons suivre la diagnostic de la maladie dès les premières périodes de son évolution.

B. Assurer le traitement des malades indigents curables. — Le traitement du cancer nécessite, en dehors de la chirurgie, des installations pour l'emploi du radium et l'application des rayons X profonds. Ces trois modes de traitement ont chacun leurs indications spéciales, mais le plus souvent ils se complètent et, dès lors, il y a avantage à les réunir dans le même service ou dans le même institut. Au surplus, pour donner un bon rendement, il est indispensable que ces services ou ces instituts soient complets aux trois points de vue que nous venons d'indiquer. Le traitement du cancer est donc un traitement coûteux, qui non seulement ne peut être mis à la disposition de tout médecin, mais qui, même, ne pourrait être appliqué dans les hôpitaux si ceux-ci devaient, par leurs propres ressources, en assurer les installations et subvenir aux frais que le traitement réclame pour chaque malade.

Ces différentes considérations nous montrent les avantages qu'il y a, au point de vue d'une bonne organisation de la lutte anticancéreuse, à subsidier un certain nombre d'administrations hospitalières spécialement indiquées, qui consentiraient à créer, par leurs propres ressources, dans leurs hôpitaux, un service de cancérologie complètement outillé et destiné uniquement à la clientèle indigente. La subvention à accorder à chacune de ces administrations serait approximativement équivalente à la dépense supplémentaire que leur occasionnerait le traitement anticancéreur.

Pour établir un budget à cet égard pour l'ensemble du pays, il importe avant tout de savoir :

1^o Quel doit être le subside à accorder à chacune des administrations hospitalières agréées ?

2^o Combien de malades un service complètement outillé est capable de traiter annuellement ?

3^o Quel est le nombre de services hospitaliers qu'il faudrait agréer pour assurer efficacement le traitement des malades cancéreux indigents en Belgique.

1. Subside à accorder à chacune des administrations hospitalières agréées.

En tenant compte du personnel dont les hôpitaux disposent et en ne considérant dans le budget des services que la dépense supplémentaire à laquelle chaque hôpital sera soumis du fait du traitement anticancéreux, on peut estimer qu'un subside de 350,000 francs suffira amplement pour équilibrer le budget de chacune des administrations hospitalières en cause. Dans ce budget sont largement compris les frais de laboratoire pour les analyses courantes concernant les malades en traitement.

2. Nombre de malades que chaque institut est capable de traiter annuellement.

En nous basant sur les chiffres fournis par les services de la Croix Rouge, nous pouvons établir qu'un institut anticancéreux disposant de 1 gr. 50 de radium et de deux appareils de radiothérapie profonde peut, en donnant un rendement intensif, traiter 750 malades par an et 600 malades en effectuant un rendement moyen.

3. Nombre de services hospitaliers qu'il serait nécessaire d'agréer pour assurer efficacement la lutte anticancéreuse en Belgique.

De ce qui précède, nous pouvons conclure qu'il faudrait six instituts pour satisfaire la population indigente; au besoin, quatre instituts suffiraient à la tâche, à condition de donner un rendement intensif. Il ne faut d'ailleurs pas se faire illusion : jamais on n'arrivera à pouvoir traiter jusqu'au dernier des malades cancéreux indigents qui se trouvent sur notre territoire; même moyennant la propagande la mieux établie, le déchet, à mon avis, sera considérable. Sans doute, les sentiments d'amour-propre ne tarderont pas à se manifester dès que les premiers instituts entreront en action, et avec notre esprit régionaliste il serait étonnant que chaque province, au bout d'un certain temps, ne réclamât pas son institut de cancérologie. Cette éventualité, toutefois, ne doit pas être prise en considération aujourd'hui, étant donné que l'état de nos finances ne le permet pas et que la compression est de rigueur.

En fixant à une somme de 350,000 francs le subside à accorder annuellement à chacun des services hospitaliers agréés, on arrive pour ces six instituts à un budget de 2 millions environ ou de 1,400,000 francs si nous n'avons que quatre instituts à envisager.

Grâce aux riches découvertes des minerais de radium faites au Katanga, la Belgique tient en quelque sorte le monopole de la production du radium dans le monde. L'Union minière, propriétaire des mines du Katanga, a pris la généreuse initiative de mettre à la disposition de chacune des quatre universités, moyennant une location modeste, deux grammes de radium, dont 1 gr. 75 à l'usage des malades pauvres. A Bruxelles, ce 1 gr. 75 a été offert par l'université au conseil des hospices pour que, sous l'administration compétente de ce dernier, usage en soit fait dans les services universitaires des hôpitaux de la ville. Il est probable que les autres universités prendront les mêmes dispositions. Les services universitaires seront donc les premiers à devoir être subsidiés d'après les indications que nous venons d'indiquer.

C. Venir en aide aux malades incurables. — A côté de ces malades curables, il y a ceux qui ne peuvent bénéficier d'aucun traitement curatif et qui forment essentiellement la population des calvaires, où des femmes généreuses et dévouées remplissent la noble tâche d'adoucir les souffrances en attendant que le mal ait accompli son œuvre.

Nous estimons qu'un subside de 400,000 francs suffira pour ce poste, s'il est entendu que l'hospitalisation des malades comme pour les curables, reste à charge des communes.

Comme conclusion de ce que nous venons d'exposer, il nous est permis d'affirmer qu'un budget annuel de 2 millions à 2 millions cinq cent mille francs suffira amplement pour assurer, en Belgique, dans les conditions les plus favorables, la lutte anticancéreuse au point de vue social.

La Ligue nationale contre le cancer en se constituant s'est assignée comme but essentiel de chercher à réunir des fonds pour couvrir ce budget. C'est dans cette intention qu'elle s'est

adressée en tout premier lieu au ministre de l'intérieur et de l'hygiène et qu'elle a sollicité du gouvernement un subside d'un million.

Dans notre pensée, ce subside serait remis à la Ligue anticancéreuse pour être affecté uniquement à l'œuvre sociale et non aux recherches scientifiques dont il sera question plus loin; 800,000 francs iraient aux centres de traitement pour malades curables et 200,000 francs seraient destinés aux incurables. Le budget des quatre centres universitaires étant de 1,400,000 francs, soit 350,000 francs pour chacun d'eux, et celui des incurables de 400,000 francs, la ligue aurait pour parfaire ces sommes à compléter chaque année 800,000 francs, qu'elle espère obtenir en faisant appel à la générosité privée ainsi qu'au concours des provinces et des communes.

II. Point de vue scientifique. — La science étant à la base de toutes nos réalisations pratiques et de toutes nos activités sociales, nous estimons que les laboratoires de science pure sont indispensables dans le domaine qui nous occupe. Ils doivent y tenir une place importante, étant donné les services qu'ils sont capables d'y rendre, et il y a tout avantage à ce qu'ils soient en connexion intime avec les centres de traitement. Mais pour qu'il ne puisse y avoir équivoque, il importe que les deux institutions vivent chacune d'un budget séparé.

Il est à souhaiter donc qu'à chacun des centres de traitement universitaire soit annexé un institut de recherches scientifiques sur le cancer, mais, ainsi que je le disais il y a un instant, les dépenses occasionnées par ce dernier devraient faire l'objet d'un budget spécial.

La somme nécessaire à chaque établissement pour équilibrer ce poste est de 150,000 francs, soit 600,000 francs pour les quatre universités. En réalité, il s'agit ici d'une question qui ne concerne plus le ministère de l'intérieur et de l'hygiène. Nous avons le ferme espoir que le ministre des arts et sciences interviendra de son côté pour accorder à cet effet un subside à chacune des quatre universités. (Très bien! très bien!)

M. Van Overbergh. — A diverses reprises, les rapporteurs du budget de l'intérieur à la Chambre des représentants et du Sénat ont demandé au gouvernement de réformer le service de la statistique.

L'an dernier, le rapport de l'honorable M. Ryckmans disait :

« La commission émet le vœu, d'accord avec le rapport présenté à la Chambre par l'honorable M. Pussemier, qu'il soit organisé un bureau central de statistique. L'éparpillement du service de la statistique dans les divers départements ministériels constitue des pertes de temps, des doubles emplois et des chassés-croisés d'écriture qui pourraient être évités ou simplifiés. »

« La commission constituée par le gouvernement pour l'étude des réformes de notre régime administratif, nous apprend M. Pussemier, s'est déclarée favorable à la réforme. Le vœu de la commission vient donc à son heure et il est à espérer qu'il y sera donné satisfaction sans nouveaux retards. »

Nous croyions tous, l'an dernier, que la réforme allait se faire sans tarder. Hélas! jusqu'ici rien.

Je comptais demander sur ces retards des explications au ministre responsable.

A l'avènement du nouveau ministre, je me permets de signaler la question à son attention spéciale.

Voilà une réforme mûre, archi-mûre, sur laquelle toutes les autorités parlementaires et scientifiques sont d'accord. Tout est prêt depuis longtemps. Pourquoi tarder?

M. le marquis Imperiali. — Ce serait non seulement plus économique, mais surtout beaucoup plus intéressant et beaucoup mieux fait.

M. Van Overbergh. — La Belgique est maintenant le seul pays d'Europe, avec l'Espagne, je crois, où il n'y ait pas un office ou un bureau central de la statistique.

C'est une situation peu digne de la patrie de Quetelet.

M. De Bast. — C'est du programme des examens pour les infirmières que je désiro dire quelques mots; plusieurs fois déjà, j'ai appelé l'attention de M. le ministre sur cette question.

A la suite d'un projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, M. Helleputte, alors ministre de l'intérieur, a pris des arrêtés royaux pour instituer ces examens et en arrêter le premier programme.

Celui-ci était insuffisant et, sur mes instances, de nouveaux arrêtés royaux ont été pris pour compléter et élargir le programme pour les infirmières hospitalières, et s'assurer si les candidats possèdent la compétence, les connaissances suffisantes.

Ce programme ne me donne pas complètement satisfaction, et je prie M. le ministre de bien vouloir exiger des candidates qu'elles fassent la preuve qu'elles ont fait au moins des études primaires complètes, ou mieux encore, des études moyennes comme c'est le cas en Hollande, et un stage de deux années au moins dans un hôpital public.

La Belgique a été la première à instituer un examen officiel pour l'obtention d'un diplôme d'infirmière.

M. le ministre tiendra, je n'en doute pas, à ce que ces diplômes ne soient délivrés qu'à ceux qui ont fait la preuve qu'ils possèdent non seulement les connaissances requises, mais aussi une instruction suffisante, tout au moins pour les infirmières hospitalières.

L'infirmière doit être l'auxiliaire intelligente du médecin; il est donc indispensable de s'assurer de son degré d'instruction, indépendamment de son expérience professionnelle, pour l'exercice de sa délicate profession.

Actuellement, le jury se borne à poser trois questions écrites aux récipiendaires, en français ou en flamand; j'ai assisté souvent à ces examens et j'ai pu constater qu'il est impossible de se rendre un compte sérieux du degré d'instruction.

J'appelle aussi l'attention de M. le ministre sur la nécessité qu'il y a à ce que le programme des examens soit modifié en tenant compte des progrès de la thérapeutique.

Je termine en faisant deux recommandations à M. le ministre : la première, c'est de faire contrôler la probité et la moralité des candidates et de les soumettre avant l'examen à un examen sanitaire, ainsi que cela se fait à Paris. La seconde, de donner une plus grande publicité pour annoncer les dates des sessions des jurys d'examen pour infirmiers et infirmières.

M. le ministre rendrait service à l'humanité souffrante en faisant bon accueil à mes suggestions, tout spécialement pour mieux s'assurer du degré d'instruction des candidates.

Je me borne à ces recommandations; je sais que M. le ministre se préoccupe de tout ce qui concerne l'hygiène et la salubrité; j'espère qu'il voudra bien les prendre en considération.

M. le président. — La parole est à M. François. (Absent.)

La parole est à M. le vicomte Vilain XIII.

M. le vicomte Vilain XIII. — Au poste 53 des dépenses du budget il est porté une somme de 14 millions : subsides aux œuvres de l'enfance.

Nous sommes unanimement d'accord pour approuver cette allocation, mais, désirant étendre au plus grand nombre possible d'enfants les avantages résultant des œuvres de l'enfance, je voudrais connaître le prix d'entretien par enfant placé dans chacun des établissements patronnés par l'œuvre. Tout en désirant que ces petits soient bien nourris, bien logés, bien traités, il me paraît que parfois des dépenses de pur luxe sont faites, dépenses qui ne cadrent pas avec le but à atteindre.

Une polémique a été soulevée dans les journaux au sujet de la facilité plus ou moins grande donnée aux enfants placés par l'œuvre de l'enfance de pouvoir suivre les offices religieux. Il est avéré que, dans certain établissement subsidié par l'œuvre de l'enfance, aucun enfant n'est conduit à la messe le dimanche. J'en conclus, ou bien que les enfants professant la religion catholique ne sont pas admis dans cet établissement, ou bien qu'on les empêche de suivre les devoirs de leur religion.

A l'article 59 du budget il est prévu une somme de 30,000 francs : subside aux communes et aux provinces pour l'érection de monuments commémoratifs. Suite à une demande que j'ai adressée à M. le ministre sollicitant un petit subside en vue de l'érection d'un monument aux soldats morts pour la patrie, j'ai reçu cette réponse : Ni l'Etat ni la province n'accordent leur subvention aux initiatives de cette espèce. On pourrait, dès lors, me semblait-il, supprimer le crédit.

Je voudrais demander à M. le ministre de prendre en main l'intérêt des communes près de M. le ministre des affaires économiques et des tribunaux de dommages de guerre. Je ne rappel-

lerai pas à nouveau toutes les difficultés que les commissaires d'Etat soulèvent, demandant à nos administrations communales de prouver, par exemple, que tous les conseillers communaux sont Belges, qu'ils n'ont pas trafiqué avec l'ennemi, etc. Mais je voudrais que l'on simplifie pour les communes toutes ces expertises, ces vérifications de mandats, de notes, qui semblent faire croire que les commissaires et juges des tribunaux de dommages de guerre ne connaissent pas la loi communale et les différents rouages qui régissent et contrôlent la gestion des communes, ou bien que ces messieurs n'ont pas confiance dans la façon dont les commissaires d'arrondissement, les députations permanentes, etc., font leur devoir.

Certain commissaire d'Etat écarte nombre de postes réclamés par les communes, déclarant que ces postes doivent être considérés comme tombant sous l'application de la loi du 14 août 1887 sur les prestations militaires. Or, ce sont des dépenses résultant de réquisitions faites par l'autorité allemande, pour l'armée allemande. Je pense que ce commissaire se trompe, et je voudrais avoir l'avis de M. le ministre à ce sujet, car si cette façon de voir était justifiée, les communes devraient pouvoir réclamer ces frais au département de la défense nationale, car la plupart des communes ne sauraient se relever si de telles dépenses sont rejetées de leur demande en réparation de dommages de guerre.

Beaucoup de communes ont créé des taxes sur les façades. Le gouvernement a approuvé ces taxes pour 1922 et 1923 et a demandé aux communes de prendre plutôt pour l'exercice 1924, comme base de la taxation, 10 et 20 p. c. sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties.

Cela paraît très simple et nombre de communes ont adhéré et modifié leur base de taxation. Mais pour établir les listes des contribuables, une difficulté se présente : les communes ne sont plus en possession du cadastre; les mutations cadastrales sont en retard de plus de deux années et les revenus cadastraux sont changés et ne sont pas transcrits dans les registres spéciaux déposés dans les communes.

Je demande à M. le ministre de vouloir bien prier M. le ministre des finances d'engager MM. les receveurs et contrôler leurs des finances de donner aux communes toutes facilités pour leur permettre d'établir leurs rôles de contributions.

M. Poulet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Messieurs, le Sénat me permettra sans doute d'être très bref dans la réponse que je ferai aux discours qui ont été prononcés. C'est depuis quelques semaines, à peine, que la direction du département de l'intérieur et de l'hygiène m'est confiée, et l'assemblée comprendra que je ne puisse, au pied levé, prendre position au sujet des multiples questions qui ont été soulevées dans la discussion; mais je puis promettre aux membres de l'assemblée qui ont pris la parole que les observations qu'ils ont présentées retiendront toute mon attention, que je m'efforcerai d'y donner la suite désirée et que, en toute hypothèse, je les tiendrai au courant des résultats des études auxquelles ces observations donneront lieu.

Parmi les questions qui ont été envisagées dans ce débat, les unes ont une importance de principe fondamentale, les autres ne touchent qu'à des points spéciaux, qu'à des détails; il en est dont la solution s'impose à bref délai, il en est d'autres dont la solution est moins urgente; il en est enfin qui sont en cours d'instruction et qui ne sont pas en état de recevoir une solution immédiate.

Parmi ces dernières, je range d'abord celle dont nous a entretenus hier M. Genard.

M. Genard a demandé que le service des denrées alimentaires mit à jour un règlement concernant la vente du lait, et il a suggéré à cet égard toute une série d'améliorations dans le régime des anciens arrêtés royaux. Je puis dire à l'honorable membre que cette question fait l'objet depuis assez longtemps d'un examen très approfondi par les services du département. Un projet nouveau a été élaboré. Le département s'est mis en rapport avec les associations professionnelles intéressées; mais l'accord est loin d'être établi entre ces divers groupements et le département où leurs suggestions ont été formulées. Quoiqu'il en soit, l'instruction de cette réforme sera poursuivie aussi rapidement que possible, mais il me paraît difficilement admissible que le département arrête un avant-projet en cette matière, sans consulter le ministre de l'agriculture; il n'est

donc pas à prévoir qu'à très bref délai cette question puisse recevoir une solution. En tous cas, les suggestions de l'honorable sénateur feront l'objet d'un examen approfondi.

M. Feron. — Il serait cependant très important pour les consommateurs que la question fût résolue.

M. Pouillet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — La police possède déjà des pouvoirs considérables, et elle verbalise fréquemment.

M. Feron. — Ils ne sont pas suffisants ou ils sont mal exercés. Il est à peu près impossible actuellement, dans les villes, et dans les agglomérations industrielles, de se procurer du lait pur.

M. Pouillet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Je le répète, la mise au point de cette réglementation soulève des questions extrêmement délicates; les autorités compétentes ne sont pas d'accord sur la solution à adopter. Je ne puis que dire à nouveau à l'honorable M. Feron, puisqu'il insiste, que le problème retiendra toute mon attention et toute l'attention du service d'hygiène et spécialement du service des denrées alimentaires.

La même observation doit être faite en ce qui concerne le discours de M. Wittemans, qui nous a parlé longuement du régime de la prostitution. L'honorable sénateur voudrait voir modifier, dans ses principes fondamentaux, le régime de la loi communale, mais il reconnaît lui-même, à cet égard, que la question qu'il a abordée est des plus controversées: l'entente est loin d'être faite entre les spécialistes; les autorités elles-mêmes qui sont chargées de la surveillance ne sont pas d'accord sur le meilleur régime à appliquer.

Comme l'a rappelé M. Wittemans, la Société des Nations, dans une commission internationale, étudie la question. D'autre part, les administrations communales, notamment celle de Bruxelles, ont pris certaines initiatives. Il faudra attendre le résultat de ces essais pour pouvoir se prononcer.

Ce qui résulte du discours de l'honorable sénateur, comme de nombreuses publications sur la matière, c'est que les autorités ne sont pas d'accord sur la meilleure solution de ce problème éminemment angoissant et délicat. Là où des réformes ont été établies dans le sens préconisé par l'honorable M. Wittemans, les résultats eux-mêmes sont contestés. Dans ces conditions je crois que l'étude de ce problème doit être poursuivie, mais qu'une solution immédiate ne peut être espérée.

L'honorable M. Struye, avec une très grande amertume, a exprimé le regret de voir un projet relatif à des établissements hospitaliers de la ville d'Ypres subir des retards à cause de l'examen auquel il a été soumis au département. J'ai été surpris d'entendre l'honorable sénateur adresser aux membres du conseil supérieur d'hygiène des accusations véritablement malveillantes. J'ai noté au passage l'insinuation que les membres de ce conseil supérieur, étant eux-mêmes à l'abri de toute difficulté, de toute souffrance, ne se soucieraient guère des misères d'autrui. Il a encore tenu d'autres propos, suspectant les intentions de ce conseil supérieur. Mais j'ai finalement compris la cause de cette amertume, lorsque j'ai entendu l'honorable sénateur dire, en terminant son discours, qu'il voulait décharger sa responsabilité d'administrateur des établissements hospitaliers d'Ypres. Dans la région, des accusations et des plaintes surgissent; on est tenté d'accuser le service local et celui-ci tient à se décharger en accusant l'administration centrale. Je crois cependant que les reproches adressés à l'administration centrale ne sont pas justifiés.

Quant au fond de la question, il me paraît tout à fait utile, pour le bien des établissements locaux, que l'organisation du service d'assistance soumette ses plans à un collège aussi compétent que le conseil supérieur d'hygiène. Il est évident que les membres de cette assemblée, qui sont au courant de tous les progrès relatifs à la construction et à l'aménagement de ces établissements, peuvent mieux que personne conseiller les administrations locales. D'ailleurs, en réalité, la question ne concerne pas directement mon département. Comme le Sénat le sait, les établissements hospitaliers dépendent du ministère de la justice. Quand ce dernier est saisi de travaux qui touchent à des questions d'hygiène, il prie le ministre de l'intérieur et de l'hygiène de consulter le conseil supérieur.

Il ne me semble pas qu'en l'espèce il y ait eu des retards considérables. Ce n'est qu'à la fin de décembre 1923 que l'administration intéressée a envoyé ses plans à Bruxelles, et c'est depuis quelques semaines déjà que le conseil supérieur d'hygiène a rejeté les projets déposés. Si l'on en est encore là-bas au système très imparfait des baraquements, ce n'est assurément pas à cause

de retards imputables à l'administration centrale. J'ajoute que, d'après le rapport que j'ai sous les yeux, le projet présenté est véritablement défectueux à beaucoup d'égards, et c'est à juste titre, pour le bien des futurs hospitalisés, que le conseil supérieur d'hygiène a refusé son approbation. Si l'honorable membre insistait pour l'approbation des plans présentés, je me verrais obligé de faire connaître ici les critiques dont ils ont fait l'objet au conseil supérieur d'hygiène. J'ai l'impression que le Sénat serait unanime à reconnaître que ces plans sont défectueux et qu'il n'y a pas lieu de les approuver.

L'honorable M. de Chellinck d'Elseghem nous a entretenus de différents sujets. Il nous a parlé d'abord de l'unification des caisses de pension des veuves et orphelins. C'est une matière dans laquelle l'honorable sénateur — tout le monde le sait — a une compétence particulière. Voilà des années qu'il s'adonne à des œuvres de mutualité et de pension. La part qu'il a prise au débat récent sur le contrôle des sociétés d'assurances a montré une fois de plus les lumières et les connaissances très vastes, toutes d'expérience, que possède l'honorable sénateur en cette matière. L'unification de ces caisses est à l'étude au département des finances, qui concentre et coordonne les études faites par les divers départements. Je transmettrai au ministre des finances les observations judicieuses de l'honorable sénateur. J'insisterai en même temps pour que cette importante question reçoive une solution aussi rapide que possible, mais l'honorable sénateur a reconnu lui-même que le problème est complexe et ne peut être résolu en un jour.

M. Van Overbergh nous a entretenus de la commission de statistique et il a insisté pour que les études faites en vue de doter enfin la Belgique d'un bureau central aboutissent bientôt. Je sais que ces études sont en bonne voie. Nous avons été saisis d'un rapport extrêmement documenté, émanant de M. Sauer, qui conclut précisément dans le sens des vœux qui avaient été exprimés à la Chambre par M. Mechelynck et M. Pussemier, et des vœux qui ont été, à plusieurs reprises, exprimés au Sénat par l'honorable M. Van Overbergh et par d'autres collègues. Je m'efforcerai de hâter la solution définitive de ce problème, dont le Sénat apprécie toute l'importance.

M. De Bast, bien qu'il ait eu la gracieuse attention de me dire d'avance quel sujet il allait traiter, m'a surpris en demandant le renforcement des examens pour les infirmières hospitalières, infirmières visiteuses, etc.

M. De Bast. — Je demande surtout de renforcer leurs connaissances.

M. Pouillet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Ces connaissances sont aujourd'hui constatées par un examen, et l'honorable sénateur voudrait que, tout au moins, les futures infirmières fissent preuve de connaissances représentant le degré de l'enseignement primaire complet.

Je crois que l'honorable sénateur a, d'avance, obtenu satisfaction.

C'est en grande partie, comme il l'a rappelé, à ses suggestions et à son instance que les règlements d'avant-guerre sur le diplôme d'infirmière ont été, en 1921, remaniés, modifiés ou renforcés. Au début de toute candidature, il y a un examen préalable de maturité, qui porte précisément sur cet ensemble de connaissances dont l'honorable sénateur désire que les infirmières fissent preuve; puis, il y a l'examen professionnel proprement dit, qui n'aboutit qu'après une série de stages et de cours théoriques extrêmement détaillés et approfondis.

En ce qui concerne l'examen de maturité, c'est-à-dire pour ce qui regarde, en quelque sorte, l'accès à la carrière d'infirmière diplômée, je rappellerai d'abord que la loi sur l'enseignement primaire obligatoire devant produire bientôt tous ses effets, il n'y aura plus personne qui puisse se présenter à cet examen de maturité sans avoir fait ses études primaires, et ainsi l'honorable sénateur aura pleine satisfaction. De plus, l'examen préalable à la candidature d'infirmier ou d'infirmière porte sur des matières que ne peuvent posséder que les élèves qui ont suivi les cours de l'enseignement moyen et les candidats qui prouvent qu'ils ont suivi les cours de l'enseignement moyen sont précisément dispensés de cet examen de maturité.

M. De Bast. — Je crois que c'est une erreur; actuellement, les candidats et candidates infirmières ne doivent pas prouver qu'ils ont suivi les cours de l'enseignement moyen, pas même de l'enseignement primaire; ils doivent simplement répondre à trois questions écrites, comme je l'ai dit tantôt.

M. Poullet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — L'arrêté du 3 septembre 1921 est ainsi conçu :

« Art. 4. Pour pouvoir entreprendre les études dans une école d'infirmiers ou d'infirmières, les récipiendaires doivent :

» 3^e Subir, avec succès, ... un examen de maturité. Cet examen porte sur les matières ci-après désignées de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Sont dispensés de l'examen de maturité, les récipiendaires porteurs d'un certificat attestant la fréquentation... d'un cours complet de trois années d'études moyennes du degré inférieur. »

La commission du conseil supérieur d'hygiène, chargée de l'élaboration de l'avant-projet, expliquait ainsi la portée de cet examen : « Cet examen porte sur les principales branches de l'enseignement moyen du degré inférieur. La commission a estimé, en effet, que la possession des connaissances de l'enseignement primaire n'était pas suffisante pour permettre aux récipiendaires d'aborder avec fruit le programme des études d'infirmières. »

Je puis donc conclure que les connaissances exigées des candidats aux examens d'infirmiers et d'infirmières sont supérieures à celles que comporte l'enseignement primaire.

Je ne crois pas non plus que l'on puisse dire que les jurys se montrent trop faciles dans ces examens. Les jurys sont nommés par le gouvernement sur la proposition des commissions médicales provinciales. Ces jurys comprennent deux médecins professeurs d'écoles d'infirmières et deux professeurs de l'enseignement moyen. Le président et le secrétaire sont respectivement président et secrétaire des commissions médicales intéressées. Les résultats des examens montrent que ceux-ci sont sérieux, puisque, en 1923, sur 139 récipiendaires, 116 ont été admis et 23 n'ont pas satisfait; c'est à peu près la proportion des admissions et des échecs aux examens universitaires.

M. De Bast. — J'ai constaté souvent que les questions posées aux candidats et candidates sont posées par les professeurs qui ont donné les cours aux candidates, et que ce sont les professeurs qui ne font pas partie du jury d'examen qui sont autorisés à poser des questions à leurs élèves, et j'ai constaté que souvent les réponses étaient apprises par cœur. Cette constatation a été faite aussi par les inspecteurs de l'enseignement. Si cela ne se passe pas dans toutes les commissions d'examen, je puis affirmer que cela s'est passé en tout cas à Gand.

Pour ne pas abuser du temps du Sénat je demande la permission d'ajouter un mot.

Vous avez dit tantôt, monsieur le ministre, que j'avais d'avance satisfaction. C'est une erreur : l'obligation imposée aux candidates de prouver qu'elles ont reçu une instruction me donne satisfaction. La loi sur l'instruction obligatoire n'est pas encore complètement appliquée dans certaines communes rurales; c'est pour cela aussi que j'ai demandé d'obliger les candidats à prouver qu'ils ont fait au moins des études primaires complètes, attendu qu'on constate souvent que leur instruction est insuffisante.

M. Poullet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — Il est vrai que le quatrième degré n'est pas encore établi dans toutes les écoles, mais il résulte des renseignements donnés aux Chambres par mon collègue des sciences et des arts que l'enseignement primaire fait tous les ans des progrès marquants.

D'autre part, il est certain que partout l'enseignement primaire est donné aux trois degrés. Par conséquent, les candidats infirmiers ont déjà subi l'enseignement sur les matières comprises au programme de ces trois premiers degrés. Mais, je le répète, l'esprit de la réglementation demande des études plus complètes, puisque sont dispensés de l'examen de maturité ceux-là seuls qui ont fait preuve des connaissances de l'enseignement moyen. Quoi qu'il en soit, l'observation de l'honorable sénateur attirera l'attention de l'administration compétente et les instructions opportunes, dont la nécessité serait démontrée, seront adressées éventuellement aux jurys d'examen.

M. le vicomte Vilain XIII nous a parlé de certaines questions d'un intérêt plus particulier. Et d'abord il nous a signalé que, dans certaines œuvres de l'enfance, des difficultés existaient pour l'accomplissement des devoirs religieux des enfants.

Je suis surpris d'entendre formuler un pareil grief; l'œuvre nationale de l'enfance accomplit sa mission dans un haut esprit d'équité, d'égalité et de justice. Je demanderai à l'honorable sénateur qu'il veuille bien indiquer les établissements où il y aurait encore une lacune à ce point de vue; car, quelles que soient les opinions politiques des membres qui siègent au conseil supérieur, ils sont tous désireux d'assurer aux enfants catholiques toutes les facilités désirables pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

M. le vicomte Vilain XIII a soulevé aussi la question des dommages de guerre et des difficultés que les communes rencontrent en cette matière pour faire valoir leurs droits. Cette question ne relève en rien de mon département et je suppose que l'honorable sénateur s'est adressé au ministre de l'intérieur, parce que celui-ci est le tuteur des communes. Il a exprimé le vœu que j'intercède en leur faveur auprès de mon collègue des affaires économiques. Je veux bien transmettre ces observations à mon collègue et je recommanderai une fois de plus à sa bienveillante sollicitude la situation des communes.

J'aborde maintenant l'examen des questions fondamentales, des questions de principe qui ont été agitées dans ce débat. Il en est deux principales : l'une a fait l'objet de considérations intéressantes dans le rapport si remarquable de l'honorable M. Ryckmans, l'autre a été traitée ici tout à l'heure avec ampleur dans les discours de MM. de Ghellinck, Pastur et De Page : la question du cancer.

M. Ryckmans nous a dit que les communes continuaient à se plaindre vivement des retards que subissent leurs demandes de taxation. Ces demandes doivent être soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur, et les communes, nous dit la commission par l'organe de son rapporteur, se plaignent de certaines lenteurs dans l'instruction de ces affaires. Que certaines lenteurs existent, je ne saurais le contester. Comme député, j'en ai signalé plusieurs à mon prédécesseur et, depuis que je suis à sa place, des députés et des sénateurs sont venus me signaler certains retards que subit l'examen des demandes émanant des communes.

Il y a à ces retards des causes diverses, notamment des difficultés qui ne peuvent être surmontées de façon complète. C'est à tort qu'on les attribuerait à la nonchalance, au laisser-aller ou à la négligence des services compétents. Evidemment ces services sont surchargés, mais je suis très heureux de voir que la commission et que l'honorable rapporteur ont reconnu que les fonctionnaires du département de l'intérieur ont eu à faire face, depuis la guerre, à un surcroît de besogne véritablement considérable. L'honorable M. Ryckmans a souligné avec satisfaction que cette augmentation de besogne n'avait pas donné lieu à une augmentation proportionnelle de dépenses. Je puis même dire que le département de l'intérieur et de l'hygiène, comme tous les autres d'ailleurs, — et ceci obtiendra sans doute l'assentiment du marquis Imperiali, qui vient encore de rompre une lance en faveur des économies, — suit scrupuleusement les instructions reçues du ministre des finances et appuyées par l'opinion publique. Le Sénat et la Chambre. Depuis octobre 1921, le nombre des agents et fonctionnaires de l'administration centrale a subi des réductions considérables. Au lieu des 194 unités en activité en octobre 1921, il n'y en avait plus, en avril dernier, que 166. C'est donc avec un personnel réduit, mais travaillant courageusement, parce qu'il comprend l'intérêt qu'il y a à redoubler d'effort en vue de donner satisfaction au public, que nous avons fait face à un surcroît de besogne considérable.

A quoi tient cette surcharge?

Comme tant d'autres difficultés que nous avons eu à surmonter, elle dérive de la guerre. La guerre a multiplié les affaires et les questions nouvelles, pour lesquelles il n'existe ni précédents, ni traditions, ni doctrine administrative. M. Ryckmans a bien voulu le reconnaître dans son rapport.

Précisément dans le domaine où les plaintes surgissent, c'est-à-dire celui des taxes communales, le nombre des affaires a augmenté dans des proportions inouïes. En 1913, à la veille de la guerre, les communes ne nous soumettaient annuellement que 1,753 demandes de taxations nouvelles. En 1922, nous avons eu 3,820 dossiers. En 1923, il est entré au département 6,500 demandes; 5,491 affaires ont pu être résolues l'année dernière et il reste encore 1,000 affaires en instruction à propos desquelles nous sommes en correspondance avec les gouvernements provinciaux et avec les communes elles-mêmes.

On me demandera peut-être pourquoi nous n'augmentons pas le nombre des agents chargés de l'étude de ces questions. Evidemment, il a fallu renforcer, dans une certaine mesure, les services. Mais l'augmentation du nombre des agents n'est pas un remède efficace quand il s'agit de faire face à une situation temporaire, qui peut se prolonger un ou deux ans. On ne trouve guère d'agents qui consentent à se mettre à la disposition du département pour un temps aussi court. Ensuite, il faut compter avec la formation des agents, laquelle prend souvent aux fonctionnaires supérieurs plus de temps qu'il ne leur faudrait pour résoudre les problèmes eux-mêmes.

Voilà donc une première cause inévitable de retards; mais il y en a encore une seconde, au sujet de laquelle je me vois mis dans

l'obligation de faire ce que l'honorable M. Struye a voulu faire lui-même tout à l'heure, c'est-à-dire dégager ma propre responsabilité et la reporter sur d'autres.

Vous savez que, d'après la loi, le gouvernement ne se prononce sur les taxes communales qu'après avis de la députation permanente. Or, il arrive que certains dossiers traînent à la députation permanente, et comme c'est le gouvernement qui doit se prononcer en dernier ressort, on s'imagine que c'est au ministère que les dossiers subissent des retards. Voici quelques exemples pris au hasard, que me communique mon administration :

Une taxe votée par Borgerhout, le 28 décembre 1922, n'a été approuvée par la députation permanente que le 15 février 1924, et c'est seulement alors que le dossier nous a été communiqué.

Pont-à-Celles a voté une taxe le 25 novembre 1922. Ce n'est que le 14 septembre 1923 que la députation permanente s'est prononcée.

Hoboken avait voté des centimes additionnels le 23 septembre 1922. La députation permanente n'a émis son avis que le 11 janvier 1924, et le dossier nous est parvenu le 16 janvier.

Les dossiers de taxes votées en décembre 1921 par La Louvière sont parvenus au département en octobre 1923 seulement.

Xhantefesse vote des taxes le 7 janvier 1922. La députation permanente se prononce le 12 mars 1923.

Mon administration ajoute que ces exemples pourraient être multipliés à l'infini.

Une troisième cause de retard, c'est que les communes, au lieu de voter les taxes à la veille de l'ouverture ou au début de l'exercice, ne les votent qu'à la fin de l'année, et alors elles s'étonnent de ce que les administrations supérieures aient besoin d'un certain temps pour les étudier.

Enfin, messieurs, il est à remarquer que, parmi les taxes qui donnent lieu à difficulté, il y a ce qu'on appelle les taxes industrielles. Mon département n'est pas outillé pour résoudre la question de la répercussion de ces taxes sur l'industrie, pour en apprécier l'équité au point de vue d'une bonne répartition entre tous les contribuables. Dans ces conditions, que doit faire le ministère de l'intérieur ? Il ne peut que s'adresser au ministère de l'industrie et du travail, qui a également un surcroît d'affaires, mais qui possède un personnel technique et des services bien organisés, capables d'étudier ces diverses questions. Voilà donc, messieurs, comment certains retards se produisent. Quoi qu'il en soit, je puis promettre aux honorables sénateurs qui se sont intéressés spécialement à la question, que je tiendrai la main à ce que l'examen de ces dossiers par mon département soit aussi rapide que possible.

Mais il n'est pas inutile de rappeler aussi aux administrations communales qu'elles doivent faire toutes diligences, ce qu'elles ne font pas toujours. En voici un exemple : L'autre jour, un honorable sénateur me signalait une commune qui, depuis le mois de décembre, avait introduit une demande d'approbation de taxe et n'obtenait pas de solution. Je me suis fait produire le dossier, et qu'y ai-je vu ? Le département de l'intérieur avait écrit à cette commune qu'il ne pouvait approuver la taxe dans les termes de la délibération prise par le conseil communal, et que celui-ci devait y apporter certaines modifications. Mon administration demandait donc d'être saisie d'une nouvelle délibération qui donnât satisfaction. La commune, bien qu'ayant négligé de prendre cette délibération, se plaignait auprès d'un membre du Sénat de ce qu'elle n'eût pas obtenu de réponse. En réalité, c'était elle qui était en faute.

Une seconde question importante, qui a fait l'objet des préoccupations de la commission et de l'assemblée, est celle de la lutte contre le cancer.

Le département de l'intérieur, sous l'impulsion éclairée et énergique de mes différents prédécesseurs, et tout spécialement sous l'impulsion de M. Berryer, qui, déjà avant la guerre, dirigeait les services de l'hygiène, a mis sur pied, depuis l'armistice, trois grandes œuvres auxquelles une organisation définitive a été donnée : c'est l'œuvre de l'hygiène sociale et de la protection de l'enfance, celle de la lutte contre la tuberculose et, enfin, celle de la lutte contre le péril vénérien.

Sans doute, on s'est déjà préoccupé de ces questions avant la guerre, et les budgets de 1912 et de 1913 contiennent à cet égard de modestes crédits, ce qui prouve que ces questions importantes avaient déjà, à cette époque, retenu l'attention du département. Mais, on n'envisageait alors que des solutions de détail, des solutions fragmentaires. Pendant la guerre, le Comité national, de ce côté, l'honorable M. Berryer, de l'autre côté du front, ont été amenés par les circonstances à donner à ces

œuvres fragmentaires une organisation d'ensemble très développée. Enfin, après l'armistice, ces œuvres ont été l'objet d'une sollicitude spéciale des pouvoirs publics. Elles ont reçu une organisation systématique et complète et ont été pourvues d'installations perfectionnées, dont nous avons tous pu apprécier les heureux effets.

Mais il reste une grande œuvre à accomplir et à mettre sur pied : c'est la lutte contre le cancer. Sa solution est urgente, car le mal se développe, et, comme le rappelaient tout à l'heure les sénateurs qui ont pris la parole à ce sujet, l'opinion publique, justement émue des souffrances cruelles des victimes de ce mal implacable, réclame du gouvernement une action efficace. Cette action est impossible sans crédits sérieux et requiert également l'accord des hommes compétents sur un programme d'action précis, net, déterminé. Le Sénat, dans les documents qui lui ont été remis, a pu constater que la première de ces conditions est aujourd'hui réalisée. Avant la guerre, il y avait au budget du département un crédit de 20,000 à 25,000 francs pour favoriser la recherche des causes du cancer ; actuellement, nous nous trouvons en présence d'un crédit qui permettra une action efficace. En effet, l'honorable M. Berryer a obtenu de M. le ministre des finances, malgré les difficultés de la situation financière, mais en raison du grand intérêt social en jeu, un crédit d'un million de francs, dont vous avez salué avec joie l'apparition au budget.

Quant à la deuxième condition, l'accord des hommes compétents sur les lignes fondamentales d'un programme, j'ai l'impression qu'elle aussi est enfin réalisée, et que nous sommes plus heureux de ce côté que dans un autre domaine ; celui de la prostitution, dont il vient d'être parlé, où les avis des compétences restent très divergents.

Après avoir entendu, au cours de l'audience qu'ils ont bien voulu me demander, les quatre recteurs des universités belges, après avoir reçu l'avis de la commission du cancer, instituée au département de l'intérieur et de l'hygiène pour éclairer le ministre sur cette question si importante, après avoir entendu aujourd'hui les discours de MM. Pastur, de Ghellinck d'Elseghem, et du docteur De Page, ce dernier formulant plus spécialement les vœux de la Ligue nationale contre le cancer, je crois pouvoir vous dire que la deuxième condition de l'action efficace et énergique est réalisée, non pas, bien entendu, sur toutes les modalités d'exécution, mais sur les grandes lignes d'un programme d'action précis.

Que comporte ce programme ? Il y a, d'abord, comme l'ont rappelé les trois honorables membres qui ont pris la parole à ce sujet, une œuvre de propagande à accomplir ; il y a à faire l'éducation du public, non pas précisément déjà de la manière que semblait envisager, dans une partie de son discours, l'honorable chevalier de Ghellinck d'Elseghem, c'est-à-dire par l'indication des remèdes et des moyens d'éviter le fléau ; en ces matières, on en est encore aux tâtonnements, la période de recherches et d'investigations n'est pas close, mais l'éducation du public en vue de dépister le mal.

Il faut combattre et supprimer le préjugé répandu dans les masses que le cancer est une maladie incurable. Comme l'a dit l'honorable docteur De Page, avec sa haute compétence et sa grande expérience, quand, aux premiers symptômes, aux premiers indices suspects, on a la bonne inspiration de s'adresser au médecin, il est permis d'espérer une guérison radicale et complète. Il faut donc faire l'éducation du public. La ligue veut s'y atteler. Cette éducation se fera par des tracts, par des conférences publiques comme celles qui ont lieu dans d'autres domaines. Enfin, cette action pourra être efficacement secondée par les infirmières-visiteuses qui, pénétrant partout dans les familles ouvrières, pourront y donner les conseils les plus précieux.

La seconde action que comporte le programme de la Ligue nationale contre le cancer est l'action scientifique. Les causes du cancer nous échappent encore et, par conséquent, la prophylaxie est, dans une large mesure, impuissante. Il importe donc de rechercher ses causes ; et on ne peut le faire que dans des laboratoires scientifiques à la tête desquels se trouvent des hommes qui se consacrent tout entiers à ces recherches.

Ensuite, messieurs, d'après le témoignage unanime de tous ceux à qui j'ai parlé de cette question, le programme comporte une organisation appropriée du traitement des maladies curables. Or, cette organisation ne peut se faire dans tous les hôpitaux du pays. Le personnel manque, les installations font défaut et la

dépense serait beaucoup trop élevée. Il faut donc créer des centres de traitement. M. de Ghellinck, M. Pastur, M. De Page et la Ligue nationale contre le cancer sont unanimes. Ces centres de traitement ne doivent pas être trop nombreux. Pour commencer, il suffira de quatre centres de traitement.

Enfin, il y a un dernier point sur lequel on est d'accord aussi : c'est pour proclamer que les premiers centres qui devront être établis dans le pays le seront à côté de centres scientifiques dont les recherches font espérer que l'on arrivera plus tard à avoir raison du cancer. Il est de toute évidence que cette œuvre sera d'autant plus féconde qu'il y aura association plus étroite entre les centres où l'on traitera les malades et les centres où l'on fera les recherches scientifiques et où l'on trouvera toutes les installations sanitaires nécessaires; où l'on trouvera aussi les savants de la faculté de médecine et les savants de la faculté des sciences. N'oubliez pas non plus, messieurs, que, grâce aux recherches effectuées par le corps professoral des universités, chaque année, au fur et à mesure des progrès scientifiques accomplis, des centaines de jeunes gens vont être instruits de ces recherches et de leurs résultats, qu'ils pourront les répandre et soigner les malades avec les connaissances nouvelles qu'ils auront acquises à l'université.

Je pense donc que nous pouvons nous féliciter de voir cet accord général. Le gouvernement tiendra la main à la réalisation du vœu exprimé par le Sénat. Et si, aux efforts gouvernementaux, veulent se joindre les efforts des provinces et des communes, les efforts des établissements hospitaliers, les efforts des personnes riches et généreuses qui ont pitié des malheureuses victimes de ce mal, nous pouvons, grâce à tous ces efforts réunis, entrevoir le jour où nous aurons atténué et peut-être vaincu le grand fléau qui nous préoccupe tous si vivement. (Applaudissements.)

MOTION D'ORDRE.

M. de Kerchove d'Onssegheem. — Comme président de la commission de l'agriculture, je pris le Sénat de bien vouloir ajourner la discussion des projets de loi figurant sous les numéros 3 et 4 de l'ordre du jour :

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 14 juillet 1893, relative aux services publics et réguliers de transport en commun par terre.

Projet de loi autorisant le gouvernement à accorder à la Société nationale des chemins de fer vicinaux la concession de certaines exploitations de services de transports automobiles sur routes.

La commission de l'agriculture a reçu différents renseignements qui sont de nature à modifier certaines conclusions de son rapport en ce qui concerne le premier de ces projets. C'est dans ces conditions que nous prions le Sénat de vouloir bien renvoyer celui-ci à la commission. (Assentiment unanime.)

REPRISE DE LA DISCUSSION.

M. Beauduin. — Je signale à M. le ministre de l'intérieur et de l'hygiène que le rapport de la commission contient une question relative à la vente du chocolat.

Il y est dit que, en vertu des arrêtés royaux des 17 novembre 1894 et 18 mai 1896, il est défendu : « De vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, sous la simple dénomination de chocolat, aucun produit qui ne serait pas exclusivement composé de cacao décortiqué dans la proportion de 35 p. c. au moins, etc. »

Cette réglementation est assez ancienne. Depuis, on a introduit dans le chocolat du beurre de cacao. Or, celui-ci n'est pas considéré, d'après ces arrêtés, comme cacao. Il y a eu des difficultés à ce sujet et mêmes des procès-verbaux. Nous demandons donc à M. le ministre de vouloir bien mettre ces arrêtés royaux en corrélation avec les conditions actuelles de la fabrication du chocolat.

M. Pouillet, ministre de l'intérieur et de l'hygiène. — En effet, le rapport de M. Ryckmans attirait l'attention du gouvernement sur cette question, qui intéresse une branche de notre industrie nationale. Je puis dire à l'honorable sénateur qu'il obtiendra satisfaction à très bref délai. Le projet de règlement concernant la vente du chocolat est prêt. Le département s'est mis en rapport avec l'union professionnelle intéressée. Un certain désaccord subsiste encore sur des questions de fait.

Le département a décidé de faire de nouvelles analyses. Le résultat de celles-ci, dès qu'il sera acquis, permettra de mettre

définitivement au point les questions sur lesquelles l'union professionnelle intéressée et le service d'hygiène sont en désaccord. D'ici quelques jours, me dit-on, ces analyses seront terminées et nous pourrions donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable membre.

— La discussion générale est close et le Sénat passe à l'examen des articles du budget.

PREMIERE SECTION. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale

Art. 1^{er}. a) Traitement du ministre; 35,000 francs; b) frais de représentation, 18,000 francs. Ensemble : 53,000 francs.

EERSTE SECTIE. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK I. — Hoofabcheer.

Art. 1. a) Jaarwedde van den minister, 35,000 frank; b) kosten van vertoon, 18,000 frank. Te zamen : 53,000 frank.

— Adopté.

Art 2. a) Traitements d'activité et de disponibilité des fonctionnaires, employés et gens de service, 1,461,668 francs.

Art. 2. a) Jaarwolden van werkzaamheid en van beschikbaarheid der ambtenaren, beambten en dienstlieden, 1,461,668 frank.

M. le président. — Le gouvernement, par un premier amendement, proposait de réduire le crédit à 1,420,228 francs.

Par un second amendement, il propose d'augmenter ce chiffre de 5,000 francs et de le porter à 1,425,228 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

Art. 2. b) Frais résultant du comité consultatif de contentieux administratif et d'administration générale. Avocat-conseil, médecin du département, commissions d'examen, cours de flamand, etc., 9,889 francs.

(Les magistrats qui font partie du comité toucheront les indemnités de vacation au même titre que les autres membres. La même observation s'applique à tous les conseils, jurys, commissions, etc., qui ressortissent au département.)

Art. 2. b) Kosten van het raadgevend comiteit voor geschillen van bestuur en voor algemeen bestuur. Advocaat-raadsheer, geneesheer van het departement, examen-commissies, Vlaamsche cursus, enz., 9,889 frank.

(De magistraten, welke deel uitmaken van het comiteit, zullen de zitpenningen trekken, ten zolden titel als de andere leden. Deze aanmerking geldt ook voor alle raden, jury's, commissiën, enz., afhangende van het departement.)

M. le président. — Le gouvernement propose de remplacer cet article par le texte suivant :

Art. 2. b) Frais résultant du comité consultatif de contentieux administratif et d'administration générale. Avocat-conseil. Frais de justice. Médecin du département. Commissions d'examen, cours de flamand, etc., 9,889 francs.

Art. 2. b) Kosten van het raadgevend comiteit voor geschillen van bestuur en voor algemeen bestuur. Advocaat-raadsheer. Gerechtskosten. Geneesheer van het departement, Examen-commissies, Vlaamsche cursus, enz., 9,889 frank.

— Adopté.

Art. 2. c) Part d'intervention dans les frais de fonctionnement du comité supérieur de contrôle, 10,802 francs.

Art. 2. c) Tusschenkomst in de dienstverrichting van het hooger toezichtscomiteit, 10,802 frank.

— Adopté.

Art. 2. d) Part d'intervention dans les frais de fonctionnement de l'office central des imprimés, 18,664 francs.

Art. 2. d) Tusschenkomst in de dienstverrichting van den centralen dienst voor drukwerk, 18,664 frank.

M. le président. — Le gouvernement propose de ramener le crédit à 9,308 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

Art. 3. Travaux extraordinaires, autorisés par le ministre, effectués par le personnel de l'administration centrale : rémunération, 5,000 francs.

Art. 3. Buitengewoon werk, door het personeel van het hoofd-beheer, met toelating van den minister uitgeoefend ; vergelding, 5,000 frank.

— Adopté.

Art. 4. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menus dépenses. Frais du « Bulletin du Ministère », 230,000 francs.

Art. 4. Kantoorgerief, drukwerk, aankoop en herstelling van meubelen, verlichting, verwarming, kleine uitgaven. Kosten van het « Bulletin du Ministère », 230,000 frank.

— Adopté.

Art. 5. Frais de parcours et de séjour ; missions, 4,500 francs.

Art. 5. Reis- en verblijfskosten ; zendingen, 4,500 frank.

— Adopté.

CHAPITRE II. — Pensions et secours.

Art. 6. Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat et prenant cours en 1924 ou antérieurement au 1^{er} janvier de la même année (crédit non limitatif), 40,000 francs.

HOOFDSTUK II. — Pensioenen en hulpgelden.

Art. 6. Eerste termijn der pensioenen, te verleenen aan ambtenaren en beamtenden van den Staat, en aanvang nemende in 1924 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar (onbepaald crediet), 40,000 frank.

— Adopté.

Art. 7. Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux (art. 4, 4^e, de la loi du 30 mars 1861) (crédit non limitatif), 200,000 francs.

Art. 7. Toelage aan het centraal voorzieningsfonds der gemeentesecretarissen (art. 4, 4^e, der wet van 30 Maart 1861) (onbepaald crediet), 200,000 frank.

— Adopté.

Art. 8. Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minimale, 6,000 francs.

Art. 8. Verleening van hulpgelden, waar geen pensioen genoten wordt, aan voormalige ambtenaren, beamtenden en op loon bezoldigde agenten, aan hunne weduwen of verwanten wier steun zij waren, die in ongelukkige omstandigheden verkeerden. — Verleening van hulpgelden, in uitzonderlijke omstandigheden, aan diegene dier personen die een gering pensioen genieten, 6,000 fr.

M. le président. — Le gouvernement propose de porter le crédit à 8,000 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE III. — Statistique générale.

Art. 9. Commission centrale de statistique ; jetons de présence des membres ; indemnités du membre-secrétaire et du secrétaire adjoint ; traitements et indemnités du bibliothécaire adjoint et de l'attaché à la bibliothèque, 27,000 francs.

HOOFDSTUK III. — Algemene statistiek.

Art. 9. Centrale commissie voor statistiek : zitpennningen der leden ; vergoedingen aan het lidsecretaris en aan den bijgevoegden secretaris ; jaarwedden en vergoedingen van den hulpbibliothecaris en van den aan de bibliotheek verbondene, 27,000 frank.

— Adopté.

Art. 10. Commission centrale de statistique ; frais de bureau ; frais de publication des travaux du service de la statistique générale et de la commission centrale. Achat, réception et envoi de livres et autres documents ; abonnements, souscriptions et reliures pour le service de la statistique générale. Institut international de statistique ; part d'intervention de la Belgique, 22,500 francs.

Art. 10. Centrale commissie voor statistiek : kantoorkosten ; kosten voor het uitgeven der werken van den dienst voor algemeene statistiek en van de centrale commissie. Aankoop, ontvangst en verzending van boeken en andere bescheiden ; abonnements, inschrijvingen en inbindingen voor den dienst der algemeene statistiek. Internationaal instituut voor statistiek ; tusschenkomst van België, 42,500 frank.

— Adopté.

Art. 11. Bibliothèque de statistique ; achat, réception et envoi de livres et autres documents ; abonnements, impressions, souscriptions et reliures ; matériel de la bibliothèque, 6,500 francs.

Art. 11. Bibliotheek voor statistiek : aankoop, ontvangst en verzending van boeken en andere bescheiden ; abonnements, drukwerk, inschrijvingen en inbindingen ; materieel der bibliotheek, 6,500 frank.

— Adopté.

CHAPITRE IV. — Affaires provinciales et communales.

Art. 12. a) Traitements des gouverneurs, des membres des députations permanentes et des greffiers des provinces, 912,000 francs ; b) indemnité familiale des gouverneurs et des greffiers provinciaux, 12,800 francs ; indemnité de résidence des greffiers des provinces, 4,700 francs. Ensemble 929,500 francs.

HOOFDSTUK IV. — Provincie- en gemeentezaken.

Art. 12. a) Jaarwedden van de gouverneurs, van de leden der bestendige deputaties en van de provinciale griffiers, 912,000 fr. ; b) gezinsvergoeding voor de gouverneurs en provinciale griffiers, 12,800 francs ; verblijfsvergoeding voor de provinciale griffiers, 4,700 frank. Te zamen 929,500 frank.

— Adopté.

Art. 13. Traitements d'activité et de disponibilité des employés et gens de service ; indemnités de résidence et familiale. Frais de dernière maladie et de funérailles ;

(Sont autorisés les transferts éventuels entre les crédits inscrits aux litt. a à k.)

a) Province d'Anvers, 384,000 francs ; b) province de Brabant, 521,000 francs ; c) province de la Flandre occidentale, 434,000 fr. ; d) province de la Flandre orientale, 451,000 francs ; e) province de Hainaut, 481,000 francs ; f) province de Liège, 465,000 francs ; g) province de Limbourg, 248,000 francs ; h) province de Luxembourg, 298,000 francs ; i) province de Namur, 362,000 francs ; j) indemnité de résidence, 245,100 francs ; indemnité familiale, 182,900 francs ; k) frais de dernière maladie et de funérailles, 10,000 francs. Ensemble : 4,082,000 francs.

Art. 13. Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid van de beamtenden en dienstdoenden ; verblijfs- en gezinsvergoedingen. Kosten van laatste ziekte en begrafenis ;

(Worden toegelaten de gebeurlijke overdrachten tusschen de onder litt. a tot k ingeschreven credieten.)

a) Province Antwerpen, 384,000 frank ; b) province Brabant, 521,000 frank ; c) provincia West-Vlaanderen, 434,000 frank ; d) provincia Oost-Vlaanderen, 451,000 frank ; e) provincia Henegouwe, 481,000 frank ; f) provincie Luik, 465,000 frank ; g) provincie Limburg, 248,000 frank ; h) provincie Luxemburg, 298,000 frank ; i) provincie Namen, 362,000 frank ; j) verblijfsvergoeding, 245,100 frank ; gezinsvergoeding, 182,900 frank ; k) kosten van laatste ziekte en begrafenissen, 10,000 frank. Te zamen : 4,082,000 frank.

— Adopté.

Art. 14. Frais de bureau, d'impression, de reliure, entretien du mobilier, éclairage et chauffage des locaux des administrations provinciales. Intervention de l'Etat dans les dépenses de circulation automobile des gouverneurs. Dépenses diverses imprévues ;

a) Province d'Anvers, 80,000 francs ; b) province de Brabant, 80,000 francs ; c) province de la Flandre occidentale, 80,000 fr. ; d) province de la Flandre orientale, 80,000 francs ; e) province de Hainaut, 80,000 francs ; f) province de Liège, 95,000 francs ; g) province de Limbourg, 60,000 francs ; h) province de Luxembourg, 60,000 francs ; i) province de Namur, 65,000 francs. Ensemble : 680,000 francs.

Art. 14. Kantoorkosten, drukwerk, inbinding, onderhoud der meubelen, verwarming en verlichting van de lokalen der provinciebesturen. Tusschenkomst van den Staat in de uitgaven voor

gebruik van automobielen door de gouverneurs. Verschillende en onvoorziene uitgaven :

a) Provincie Antwerpen, 80,000 frank; b) provincie Brabant, 80,000 frank; c) provincie West-Vlaanderen, 80,000 frank; d) provincie Oost-Vlaanderen, 80,000 frank; e) provincie Henegouw, 80,000 frank; f) provincie Luik, 95,000 frank; g) provincie Limburg, 60,000 frank; h) provincie Luxemburg, 60,000 frank; i) provincie Namen, 65,000 frank. Te zamen : 680,000 frank.

M. le président. — Le gouvernement propose de porter le crédit du litt. a) de 80,000 francs à 101,000 francs, ce qui portera le crédit total à 701,000 francs.

— L'article 14, ainsi amendé, est adopté.

Art. 15. I. Traitements d'activité et de disponibilité et émoluments des commissaires d'arrondissement; traitements d'activité et de disponibilité des employés; secours; indemnités de résidence et familiale. Frais de dernière maladie et de funérailles. (Sont autorisés les transferts éventuels entre les crédits inscrits aux litt. a à k.) : a) Province d'Anvers, 119,000 francs; b) province de Brabant, 130,000 francs; c) province de la Flandre occidentale, 167,000 francs; d) province de la Flandre orientale, 161,000 francs; e) province de Hainaut, 214,000 francs; f) province de Liège, 161,000 francs; g) province de Limbourg, 63,000 francs; h) province de Luxembourg, 125,000 francs; i) province de Namur, 110,000 francs; j) indemnité de résidence, 55,500 francs; indemnité familiale, 88,500 francs; k) frais de dernière maladie et de funérailles, 10,000 francs; l) employés auxiliaires, 6,600 francs; m) secours, 5,000 francs. — II. Frais de bureau des commissaires d'arrondissement : n) province d'Anvers, 13,000 francs; o) province de Brabant, 13,500 francs; p) province de la Flandre occidentale, 16,000 francs; q) province de la Flandre orientale, 16,500 francs; r) province de Hainaut, 22,000 francs; s) province de Liège, 19,000 francs; t) province de Limbourg, 6,500 francs; u) province de Luxembourg, 17,500 fr.; v) province de Namur, 10,000 francs. Ensemble : 1,549,000 francs.

Art. 15. I. Jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid en emolumenten der arrondissementscommissarissen; jaarwedden van werkzaamheid en beschikbaarheid der beambten; hulpgehden; verblijfs- en gezinsvergoedingen. Kosten van laatste ziekte en begrafenis. (Worden toegelaten de gebeurlijke overdrachten tusschen de litt. a tot k ingeschreven crediten.) : a) provincie Antwerpen, 119,000 frank; b) provincie Brabant, 130,000 frank; c) provincie West-Vlaanderen, 167,000 frank; d) provincie Oost-Vlaanderen, 161,000 frank; e) provincie Henegouw, 214,000 fr.; f) provincie Luik, 161,000 frank; g) provincie Limburg, 63,000 frank; h) provincie Luxemburg, 125,000 frank; i) provincie Namen, 110,000 frank; j) verblijfsvergoeding, 55,500 fr.; gezinsvergoeding, 88,500 frank; k) kosten van laatste ziekte en begrafenis, 10,000 frank; l) hulpbeambten, 6,600 frank; m) hulpgehden, 5,000 frank. — II. Kantoorkosten der arrondissementscommissarissen : n) provincie Antwerpen, 13,000 frank; o) provincie Brabant, 13,500 frank; p) provincie West-Vlaanderen, 16,000 frank; q) provincie Oost-Vlaanderen, 16,500 frank; r) provincie Henegouw, 22,000 frank; s) provincie Luik, 19,000 frank; t) provincie Limburg, 6,500 frank; u) provincie Luxemburg, 17,500 frank; v) provincie Namen, 10,000 frank. Te zamen : 1,549,000 frank.

M. le président. — Le gouvernement propose de porter le crédit sub litt. j) à 22,500 francs, ce qui a pour conséquence de porter le crédit total à 1,550,100 francs.

— L'article 15, ainsi amendé, est adopté.

Art. 16. Frais de route et de tournées; frais résultant des missions ordonnées par l'administration centrale en vue de l'exécution par celle-ci de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux; missions, fournitures et travaux relatifs au placement des bornes-frontières du royaume. Fournitures, impressions; achat et reliure d'ouvrages pour le service spécial de l'administration des affaires provinciales et communales; abonnement téléphonique des commissariats d'arrondissement. Jetons de présence; indemnités spéciales; frais de route et de séjour aux membres des comités techniques institués par l'arrêté royal du 4 mars 1920, en vue d'assurer l'application de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1919. Frais des publications prescrites par la loi du 28 juillet 1921 pour la rectification des actes de décès, 125,000 francs.

Art. 16. Reiskosten; kosten wegens zendingen opgelegd door het hoofdbeheer voor de uitvoering door dit beheer der wet van

30 Juli 1903 op de vastheid der gemeentebedieningen; zendingen, leveringen en werken betreffende het plaatsen der grenspalen van het Rijk. Leveringen, drukwerk; aankoop en inbinding van werken voor den bijzonderen dienst van het beheer van provinciale gemeentezaken; telefoonabonnement ten behoeve der arrondissementscommissariaten. Zittingspenningen; bijzondere vergoedingen; reis- en verblijfkosten van de leden der technische comiteiten, ingesteld bij koninklijk besluit van 4 Maart 1920, voor het toepassen van artikel 7 der wet van 11 October 1919. Kosten der bekendmakingen voorgeschreven bij de wet van 28 Juli 1921 voor de verbetering der akten van overlijden, 125,000 frank.

— Adopté.

Art. 17. Participation de l'Etat dans les dépenses de police de la ville de Bruxelles, 750,000 francs.

Art. 17. Deelneming van den Staat in de politie-uitgaven van de stad Brussel, 750,000 frank.

— Adopté.

CHAPITRE V. — Affaires électorales.

Art. 18. Indemnités de déplacement dues aux juges de paix pour l'exécution de l'article 71 du Code électoral, calculées à raison de 12 francs par jour lorsque le juge se transporte à cinq kilomètres ou plus du chef-lieu de son ressort, 30,000 francs.

HOOFDSTUK V. — Kieszaken.

Art. 18. Vergoedingen voor verplaatsing, verschuldigd aan de vrederechters voor het uitvoeren van artikel 71 van het Kieswetboek, berekend op 12 frank per dag wanneer de rechter zich 5 kilometer of verder de hoofdplaats van zijn omschrijving verwijderd, 30,000 frank.

— Adopté.

Art. 19. Frais d'impression et de publication de la liste des recours électoraux par les commissaires d'arrondissement, en exécution de l'article 94 du Code électoral. Matériel et impressions nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des lois relatives aux élections. Correspondances télégraphiques. Achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; impressions et matériel pour le service spécial de l'administration des affaires électorales, 7,000 francs.

Art. 19. Kosten voor drukken en uitgeven van de lijst der verhalers in kieszaken door de arrondissementscommissarissen in uitvoering van artikel 94 van het Kieswetboek. Materieel en drukwerk, benodigd tot het uitvoeren van de bepalingen der wetten betreffende de verkiezingen. Telegrams. Aankoop en inbinding van boekwerken betreffende het recht en het bestuur; drukwerken en materieel voor den bijzonderen dienst van het beheer van kieszaken, 7,000 frank.

— Adopté.

Art. 20. Confection et distribution du papier électoral à fournir par l'Etat. Jetons de présence et indemnités de déplacement dus aux membres des bureaux des élections législatives, en exécution de l'article 149 du Code électoral. Frais d'instances électorales mis à charge de l'Etat (crédit non limitatif), 10,000 francs.

Art. 20. Vervaardiging en ronddeeling van het kiespapier door den Staat te leveren. Zitpenningen en vergoedingen voor verplaatsing aan de leden van de burealen der wetgevende verkiezingen, in uitvoering van artikel 149 van het Kieswetboek. Kosten van gedingen in kieszaken den Staat ten laste gelegd (onbepaald credit), 10,000 frank.

— Adopté.

Art. 21. Remboursement au département des chemins de fer des frais de transport des électeurs admis au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat (crédit non limitatif), 5,000 fr.

Art. 21. Kosten terug te betalen aan het departement van spoorwegen, voor het vervoer der kiezers, toegelaten tot kosteloos verkeer op de Staatsspoorwegen (onbepaald credit), 5,000 frank.

— Adopté.

CHAPITRE VI. — Milice.

Art. 22. Juridictions contentieuses en matière de milice. Indemnités aux membres, aux médecins et au personnel subalterne. Transport des miliciens appelés devant ces juridictions. Traductions. Frais divers (crédit non limitatif), 150,000 francs.

HOOFDSTUK VI. — *Militie.*

Art. 22. Gedingsbeslissende rechtsmachten in zake militie. Vergoedingen aan de leden, de geneesheeren en aan het ondergeschikt personeel. Vervoer der voor deze rechtsmachten geroepen miliciens. Vertalingen. Verschillende kosten (onbepaald krediet), 150,000 frank.

— Adopté.

Art. 23. Registres, certificats et autres imprimés nécessaires à la milice et à la rémunération. Matériel indispensable aux opérations. Achat et reliure d'ouvrages. Dépenses diverses (crédit non limitatif), 75,000 francs.

Art. 23. Registers, getuigschriften en andere gedrukte stukken noodig voor de militie en de militievergelding. Materieel benodigd voor de verrichtingen. Aankoop en inbinding van boekwerken. Verschillende uitgaven (onbepaald krediet), 75,000 fr.

— Adopté.

CHAPITRE VII. — *Corps de sapeurs-pompiers.*

Art. 24. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Frais d'expertise. Subsidés pour l'organisation de réunions fédérales de corps de sapeurs-pompiers. Indemnité au délégué près des corps de sapeurs-pompiers communaux armés; frais de route; achat d'ouvrages et de publications intéressant les corps de sapeurs-pompiers; impressions et reliures, 50,000 francs.

HOOFDSTUK VII. — *Brandweerkorpsen.*

Art. 24. Toelagen aan de buitengemeenten, tot beloop van een derde of van ten hoogste de helft der algehele uitgave, voor het aankopen van blusch-materieel en van uitrustingsstukken voor de vrijwillige brandweermannen. Keuringskosten. Toelagen tot het inrichten van bondsvergaderingen der brandweerkorpsen. Vergoeding aan den afgevaardigde bij de gemeentelijk brandweerkorpsen; reiskosten; aankoop van werken en uitgaven betreffende de brandweerkorpsen; druk- en bindwerken, 50,000 fr.

M. le président. — Le gouvernement propose la rédaction suivante :

CHAPITRE VII. — *Corps de sapeurs-pompiers.*

Art. 24. Subsidés aux communes rurales, à concurrence d'un tiers ou de la moitié au plus de la dépense totale, pour l'acquisition de matériel d'incendie et d'objets d'équipement destinés aux sapeurs-pompiers volontaires. Frais d'expertise. Subvention à la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique, pour la publication de son bulletin. Indemnité au délégué, etc., 50,000 francs.

HOOFDSTUK VII. — *Brandweerkorpsen.*

Art. 24. Toelagen aan de buitengemeenten, tot beloop van een derde of van ten hoogste de helft der algehele uitgave, voor het aankopen van blusch-materieel en van uitrustingsstukken voor de vrijwillige brandweermannen. Keuringskosten. Toelage aan de Koninklijke vereeniging der brandweerkorpsen van België voor het uitgeven van haar bulletin. Vergoeding aan den afgevaardigde, enz., 50,000 frank.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

CHAPITRE VIII. — *Décoration civique, médaille de la Reine Elisabeth, médaille du Roi Albert et récompenses pécuniaires.*

Art. 25. Décoration civique : achat des insignes, impression et calligraphie des diplômes et frais de distribution, 100,000 francs.

HOOFDSTUK VIII. — *Burgerlijk eere teeken, medaille van Koningin Elisabeth, medaille van Koning Albert en belooningen in geld.*

Art. 25. Burgerlijke eere teekenen : aankoop van eere teekenen, drukken en schoonschrift der diploma's en kosten van uitreiking, 100,000 frank.

— Adopté.

Art. 26. Récompenses pécuniaires pour actes de courage et dévouement et d'humanité, 500 francs.

Art. 26. Belooningen in geld voor daden van moed, zelfopoffering en naastenliefde, 500 frank.

— Adopté.

CHAPITRE IX. — *Croix de fer.*

Art. 27. Secours aux veuves et descendants nécessitant une ligne directe à la première génération de décorés de la Croix de fer, de blessés de Septembre, de décorés de la Croix commémorative de 1830 et de combattants de 1830, 20,800 francs.

HOOFDSTUK IX. — *IJzeren kruis.*

Art. 27. Onderstand aan de weduwen en behoeftige afstammelingen in de rechte linie en van het eerste geslacht van de houders van het IJzeren Kruis, van de gewonden van September, van de houders van het Herinneringskruis 1830 en van de strijders van 1830, 20,800 frank.

— Adopté.

CHAPITRE X. — *Administration de l'hygiène.*

Art. 28. Inspection du service de santé et de l'hygiène. Inspection des pharmacies. Laboratoire de bactériologie et office vaccino-gène de l'Etat. Service de désinfection du gouvernement : personnel, traitements d'activité et de disponibilité, indemnités, secours, 629,360 francs.

HOOFDSTUK X. — *Beheer van de volksgezondheid.*

Art. 28. Toezicht over den gezondheidsdienst. Toezicht op de apotheken. Laboratorium van bacteriologie en koepokgesticht van den Staat. Ontsmettingsdienst van het gouvernement : personeel, wedden van werkzaamheid en beschikbaarheid. Vergoedingen, hulpelden, 629,360 frank.

— Adopté.

Art. 29. I. Inspection du service de santé et de l'hygiène. Inspection des pharmacies. Laboratoire de bactériologie de l'Etat. Service de désinfection du gouvernement : a) frais de route et de séjour, 320,000 francs ; b) travaux effectués et relatifs à ces services, 40,000 francs. — II. Office vaccino-gène de l'Etat : c) frais de route et de séjour, 2,000 francs ; d) travaux effectués et relatifs à cet office, 10,000 francs. Ensemble : 372,000 francs.

Art. 29. I. Toezicht over den gezondheidsdienst. Toezicht op de apotheken. Rijks bacteriologische laboratorium. Ontsmettingsdienst van het gouvernement : a) reis- en verblijfkosten, 320,000 frank ; b) werken betreffende die diensten, 40,000 frank. — II. Rijks koepokgesticht : c) reis- en verblijfkosten, 2,000 fr. ; d) werken betreffende dien dienst, 10,000 frank. Te zamen : 372,000 frank.

— Adopté.

Art. 30. a) Inspection du service de santé et de l'hygiène. Inspection des pharmacies. Laboratoire de bactériologie de l'Etat. Service de désinfection du gouvernement : frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons et de désinfection, 315,000 francs ; b) office vaccino-gène de l'Etat : frais de bureau et de matériel, 80,000 francs. Ensemble : 395,000 francs.

Art. 30. a) Toezicht over den gezondheidsdienst. Toezicht op de apotheken. Rijks bacteriologische laboratorium. Ontsmettingsdienst van het gouvernement : kantoorkosten, kosten voor materieel, alsmede voor het afnemen en ontleden van monsters en voor ontsmettingen, 315,000 frank ; b) Rijks koepokgesticht : kantoorkosten en kosten van materieel, 80,000 frank. Te zamen : 395,000 frank.

— Adopté.

Art. 31. a) Conseil supérieur d'hygiène publique : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour. Impressions et dépenses diverses, 53,000 francs ; b) commissions médicales provinciales et autres commissions ressortissant à l'administration de l'hygiène : indemnités, jetons de présence, frais de route et de séjour ; impressions et dépenses diverses, 237,000 francs. Ensemble : 290,000 francs.

Art. 31. a) Hoogere gezondheidsraad : vergoedingen, zitpensningen, reis- en verblijfkosten, drukwerk en allerlei uitgaven, 53,000 frank ; b) provinciale geneeskundige commissies en andere

commissies ahangende van het beheer van de volksgezondheid : vergoedingen, zitpenningen, reis- en verblijfkosten; drukwerk en allerlei uitgaven, 237,000 frank. Te zamen : 290,000 frank.

— Adopté.

Art. 32. Service sanitaire des ports de mer et des frontières : personnel, traitements, indemnités, secours, 261,850 francs.

Art. 32. Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : personeel, jaarwedden, Vergoedingen, Hulp gelden, 261,850 frank.

— Adopté.

Art. 33. a) Service sanitaire des ports de mer et des frontières : frais de bureau et de matériel, impressions, indemnités d'habillement et dépenses diverses, 158,000 francs; b) frais de route et de séjour, 16,000 francs; c) travaux effectués et relatifs à ce service, 30,000 francs. Ensemble : 204,000 francs.

Art. 33. a) Gezondheidsdienst der zeehavens en der grenzen : kantoorkosten en kosten van materieel, drukwerk, kledingvergoedingen. Allerlei uitgaven, 158,000 frank; b) reis- en verblijfkosten, 16,000 frank; c) werken betreffende dien dienst, 30,000 frank. Te zamen : 204,000 frank.

— Adopté.

Art. 34. Prophylaxie des maladies contagieuses. Délivrance gratuite de sérum. Subsidés. Impressions et dépenses diverses, 500,000 francs.

Art. 34. Prophylaxie der besmettelijke ziekten. Kosteloze aflevering van sérum. Toelage. Drukkosten en verschillende uitgaven, 500,000 frank.

— Adopté.

Art. 35. a) Subsidés aux écoles d'accouchement. Subsidés aux sages-femmes pendant et après leurs études : 1° pour les aider à s'établir; 2° pour les indemniser des soins de leur art qu'elles donnent gratuitement aux femmes indigentes, 50,000 francs; b) subsidés aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Subsidés aux élèves nécessiteux en vue de leur permettre de continuer leurs études, 60,000 francs; c) vulgarisation de l'hygiène : conférences et dépenses diverses. Publications relatives aux sciences médicales : subsidés, souscriptions, 30,000 francs; d) subsidés destinés à favoriser l'établissement de maternités par les communes ou par des associations intercommunales, 100,000 francs. Ensemble : 240,000 francs.

Art. 35. a) Toelagen aan de scholen voor verloskunde. Toelagen aan vroedvrouwen gedurende en na hunne studiën : 1° om tot hunne vestiging bij te dragen; 2° om ze te vergoeden wegens kosteloze verzorging van behoeftige vrouwen, 50,000 frank; b) toelagen aan de scholen voor ziekenoppassers en ziekenoppassers. Toelagen aan behoeftige leerlingen om hen in staat te stellen hunne studiën voort te zetten, 60,000 frank; c) verspreiding der gezondheidsleer : voordrachten en allerlei kosten. Schriften betreffende de geneeskundige wetenschappen : toelagen, inschrijvingen, 30,000 frank; d) toelagen bestemd om het oprichten van kraamvrouweninrichtingen door de gemeenten of door vereenigingen van gemeenten te bevorderen, 100,000 frank. Te zamen : 240,000 frank.

M. le président. — Le gouvernement propose pour le litt. d) la rédaction suivante :

Art. 35d. Subsidés destinés à favoriser l'établissement de maternités par les communes ou par des associations intercommunales, et le fonctionnement d'asiles maternels et de crèches de jour et de nuit, 100,000 francs.

Art. 35d. Toelagen bestemd om het gerichten van kraamvrouwen inrichtingen door de gemeenten of door vereenigingen van gemeenten en de werking van toevluchtshuizen voor moeders en van dag- en nachtkribben te bevorderen, 100,000 frank.

— L'article 35, ainsi amendé, est adopté.

Art. 36. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène. Missions. Mesures de propagande contre l'alcoolisme : subsidés et dépenses diverses. Subsidés à la Société d'hydrologie et de climatologie médicales de Belgique, 63,000 francs.

Art. 36. Kosten wegens deelneming aan tentoonstellingen en congressen in het belang der volksgezondheid ingericht. Zendingen. Propaganda maatregelen tegen de geneverplaaag : toelagen

en verschillende uitgaven. Toelage aan de maatschappij van geneeskunde hydrologie en klimaatkennis van België, 63,000 fr.

— Adopté.

Art. 37. Office international d'hygiène publique : part d'intervention de la Belgique, 15,625 francs.

Art. 37. Internationale dienst voor volksgezondheid : tusschenkomst van België, 15,625 frank.

— Adopté.

Art. 38. Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Laboratoire central d'analyses. Service d'expertise des viandes de boucherie : personnel, traitements, indemnités, secours, 434,000 francs.

Art. 38. Toezicht over de bereiding van en den handel in eetwaren. Centraal ontledingslaboratorium. Waardeerdienst van het vleesch : personeel, wedden, vergoedingen, hulp gelden, 434,000 fr.

— Adopté.

Art. 39. a) Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Laboratoire central d'analyses. Service d'expertise des viandes de boucherie : frais de route et de séjour, 173,000 francs; b) inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Laboratoire central d'analyses. Service d'expertise des viandes de boucherie : travaux effectués et relatifs à ces services, 28,000 francs. Ensemble : 201,000 fr.

Art. 39. a) Toezicht over de bereiding van en den handel in eetwaren. Centraal ontledingslaboratorium. Waardeerdienst van het vleesch : reis- en verblijfkosten, 173,000 frank; b) toezicht over de bereiding van en den handel in eetwaren. Centraal ontledingslaboratorium. Waardeerdienst van het vleesch : werken betreffende die diensten, 28,000 frank. Te zamen : 201,000 frank.

— Adopté.

Art. 40. a) Inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. Laboratoire central d'analyses. Service d'expertise des viandes de boucherie : frais de bureau, de matériel, de prise et d'analyse d'échantillons, frais d'examen pour l'obtention du certificat d'expert des viandes, 119,500 francs; b) frais de participation aux expositions et congrès, 4,000 francs; c) institut international du froid, à Paris : part d'intervention du ministère de l'intérieur et de l'hygiène, 2,400 francs; d) vacations des vétérinaires de contrôle, 35,000 francs; e) impressions et dépenses diverses, 20,000 francs. Ensemble : 180,900 francs.

Art. 40. a) Toezicht over de bereiding van en den handel in eetwaren. Centraal ontledingslaboratorium. Waardeerdienst van het vleesch : kantoorkosten, kosten van materieel, alsmede voor het nemen en ontleden van monsters, onderzoekskosten tot het bekomen van het getuigschrift van vleeschkeurder, 119,500 frank; b) kosten voor deelneming aan tentoonstellingen en congressen, 4,000 frank; c) internationaal instituut der koude, te Parijs : bijdrage van het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid, 2,400 frank; d) bezoldiging der veeartsen toezichters, 35,000 frank; e) drukwerk en allerlei uitgaven, 20,000 fr. Te zamen : 180,900 frank.

M. le président. — Par amendement, le gouvernement propose de supprimer le litt. c).

En conséquence, le crédit sera réduit de 2,400 francs et ramené à 178,500 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

Art. 41. Inspection des travaux d'hygiène : personnel, traitements, indemnités, secours, 70,400 francs.

Art. 41. Toezicht over de gezondmakingswerken : personeel, jaarwedden, Vergoedingen, hulp gelden, 70,400 frank.

— Adopté.

Art. 42. a) Inspection des travaux d'hygiène : frais de route et de séjour, 45,000 francs; b) inspection des travaux d'hygiène : travaux effectués et relatifs à l'inspection, 4,000 francs. Ensemble : 49,000 francs.

Art. 42. a) Toezicht over de gezondmakingswerken : reis- en verblijfkosten, 45,000 frank; b) toezicht over de gezondmakingswerken : werken betreffende dit toezicht, 4,000 frank. Te zamen : 49,000 frank.

— Adopté.

Art. 43. Inspection des travaux d'hygiène : frais de bureau et de matériel. Frais d'études et d'expériences. Frais de participation aux expositions et aux congrès. Impressions et dépenses diverses, 10,000 francs.

Art. 43. Toezicht over de gezondmakingswerken : kantoor- en materieelkosten. Kosten voor studiën en proefnemingen. Kosten voor deelneming aan tentoonstellingen en congressen. Drukwerk en allehande kosten, 10,000 frank.

— Adopté.

Art. 44. Encouragements pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique, 5,000,000 de francs.

Art. 44. Aanmoedigingen voor de verbeteringen die de openbare gezondheid aanbelangen, 5,000,000 frank.

— Adopté.

Art. 45. Académie royale de médecine, 100,000 francs.

Art. 45. Koninklijke Academie van geneeskunde, 100,000 frank.

— Adopté.

Art. 46. Frais résultant de l'emploi d'automobiles par les services provinciaux ressortissant à l'administration de l'hygiène, 100,000 francs.

Art. 46. Kosten wegens het gebruik van automobielen door de provinciale diensten ahangende van het beheer van de volksgezondheid, 100,000 frank.

— Adopté.

Art. 47. Mesures de prophylaxie de la tuberculose ; subsides ; dépenses diverses, 7,000,000 de francs.

(Provisoirement et eu égard aux circonstances, par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances successives de 30,000 francs, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être allouées aux directeurs, gestionnaires ou comptables des services et institutions hospitalières ressortissant à l'administration de l'hygiène.)

Art. 47. Prophylaxie der tuberculose ; toelage ; verschillende uitgaven, 7,000,000 frank.

(Voorloopig en gelet op de omstandigheden, kunnen bij afwijking van artikel 15 der organische wet van het Rekenhof van 29 October 1846, achtereenvolgende voorschotten van 30,000 fr., waarvan de rechtvaardiging later zal geschieden, verleend worden aan de bestuursders, beheerders of rekenplichtigen der verplegingsinstellingen die van het beheer van de volksgezondheid afhangen.)

— Adopté.

CHAPITRE XI. — Hygiène sociale de l'enfance.

Art. 48. Mesures à prendre pour la protection de la première enfance. — Subsides et dépenses diverses. Subsides à l'Œuvre nationale de l'enfance en vue de l'organisation de conférences sur l'hygiène infantile dans les localités où il ne fonctionne pas de consultation de nourrissons, 45,000 francs.

HOOFDSTUK XI. — Maatschappelijk kinderverzorging.

Art. 48. Maatregelen tot bescherming der kleine kinderen. — Toelagen en allerlei uitgaven. Toelagen aan het Nationaal werk voor kinderverzorging tot het beleggen van voordrachten over kindergezondheidsleer in de gemeenten waar geen raadplegingen voor zuigelingen in werking zijn, 45,000 frank.

— Adopté.

Art. 49. Frais de participation aux expositions et aux congrès organisés dans l'intérêt de l'hygiène de l'enfance. Missions, 5,000 francs.

Art. 49. Kosten voor deelneming aan de in 't belang van de kindergezondheid ingerichte tentoonstellingen en congressen. Zendingen, 5,000 frank.

— Adopté.

Art. 50. Association internationale pour la protection de l'enfance. Part d'intervention de la Belgique (y compris une somme de 12,000 francs en charge temporaire), 15,000 francs.

Art. 50. Internationale Vereeniging voor kinderbewaking. Bijdrage van België (inbegrepen eene som van 12,000 frank als tijdelijke last), 15,000 frank.

— Adopté.

Art. 51. Frais résultant de l'application des articles 12 et 13 de la loi du 5 septembre 1919 instituant l'Œuvre nationale de l'enfance (surveillance des enfants placés en garde ou en nourrice), 5,000 francs.

Art. 51. Kosten spruitende uit de toepassing van artikels 12 en 13 der wet van 5 September 1919 instellende het Nationaal werk voor kinderverzorging (toezicht over de kinderen die als voedselsterlingen of ter bewaring zijn uitbesteed), 5,000 frank.

— Adopté.

Art. 52. Indemnité du secrétaire général de l'Œuvre nationale de l'enfance. Jetons de présence et frais de route et de séjour aux membres du conseil supérieur des œuvres de l'enfance et aux membres des commissions spéciales, 15,000 francs.

Art. 52. Vergoeding aan den algemeenen secretaris van het Nationaal werk voor kinderverzorging. Zitpenningen en reis- en verblijfskosten der leden van den hoogereren raad der werken voor kinderverzorging en der leden van de bijzondere commissies, 15,000 frank.

— Adopté.

Art. 53. Subsides à l'Œuvre nationale de l'enfance : consultations de nourrissons ; gouttes de lait ; cantines maternelles ; cantines pour enfants débiles ; colonies d'enfants débiles ; frais d'administration, 14,000,000 de francs.

Art. 53. Toelagen aan het Nationaal werk voor kinderverzorging : consultaties voor zuigelingen ; melk-druppel ; moederkeukens ; keukens voor zwakke kinderen ; colonies voor zwakke kinderen ; beheerkosten, 14,000,000 frank.

— Adopté.

CHAPITRE XII. — Dépenses diverses et imprévues.

Art. 54. Subsides aux sociétés pour leur faciliter l'acquisition d'un drapeau, 1,500 francs.

HOOFDSTUK XII. — Verschillende en onvoorziene uitgaven.

Art. 54. Toelagen aan de maatschappijen om hen te helpen bij het aankoop van een vaandel, 1,500 frank.

— Adopté.

Art. 55. Frais de célébration des fêtes nationales ; frais d'illumination. Subside à l'administration communale de Bruxelles, 106,000 francs.

Art. 55. Kosten voor de nationale feesten ; verlichtingskosten. Toelage aan het gemeentebestuur van Brussel, 106,000 frank.

— Adopté.

Art. 56. Rente annuelle accordée à la veuve d'un agent décédé dans l'exercice de ses fonctions. Pension viagère à un agent victime d'un accident du travail survenu dans l'exercice de ses fonctions, 2,650 francs.

Art. 56. Jaarrente aan de weduwe van een beambte overleden in 't uitoefenen van zijn dienst. Lijfrente aan een agent slachtoffer van een werkongeval in 't uitoefenen van zijn dienst, 2,650 frank.

— Adopté.

Art. 57. Frais d'entretien des tombes des non combattants morts pour la patrie, 10,000 francs.

Art. 57. Onderhoudskosten van de grafsteden der voor het vaderland gestorvene niet-strijders, 10,000 frank.

— Adopté.

DEUXIEME SECTION. — Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII. — Services divers.

Art. 58. Recensement général de la population, 370,000 francs.

TWEDE SECTIE. — Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XIII. — Verschillende diensten.

Art. 58. Algemeene volkstelling, 370,000 frank.

M. le président. — Le gouvernement propose de ramener le crédit à 320,000 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

Art. 59. Subsidies aux provinces et aux communes pour l'érection de monuments commémoratifs, 30,000 francs.

Art. 59. Toelagen aan provinciën en gemeenten voor het opbouwen van herinneringsgebouwen, 30,000 frank.

— Adopté.

Art. 60. Part éventuelle d'intervention de l'Etat dans l'augmentation du capital d'études de la Société nationale des distributions d'eau (deuxième tranche), 50,000 francs.

Art. 60. Gebeurlijk aandeel van den Staat in het studiekapitaal van de Nationale maatschappij van waterbezorging (tweede schijf), 50,000 frank.

— Adopté.

Art. 61. Service et organisation sanitaire résultant des événements de guerre. Prophylaxie des maladies vénériennes; subsides; dépenses diverses, 2,800,000 francs.

(Provisoirement et eu égard aux circonstances, par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances successives de 30,000 francs, dont il sera justifié ultérieurement, peuvent être allouées aux directeurs, gestionnaires ou comptables des services et institutions hospitalières ressortissant à l'administration de l'hygiène.)

Art. 61. Gezondheidsdienst en inrichtingen als gevolg van de oorlogsgebeurtenissen. Prophylaxie der venerische ziekten; toelagen; verschillende uitgaven, 2,800,000 frank.

(Voorloopig en gelet op de omstandigheden, kunnen bij afwijking van artikel 15 der organische wet van het Rekenhof van 29 Oktober 1846, achtereenvolgende voorschotten van 30,000 frank, waarom de rechtvaardiging later zal geschieden, verleend worden aan de bestuurders, beheerders en rekenplichtigen der verplegingsinstellingen die van het beheer van den gezondheidsdienst afhangen.)

M. le président. — Le gouvernement propose de ramener le crédit à 2,300,000 francs.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

Art. 62. Première tranche de la part d'intervention de l'Etat dans le coût des travaux projetés par l'Association provinciale et intercommunale des eaux de la province d'Anvers, 500,000 fr.

Art. 62. Eerste schijf van het aandeel van den Staat in de kosten der werken ontworpen door de provinciale en intercommunale drinkwatermaatschappij der provincie Antwerpen, 500,000 frank.

— Adopté.

Art. 63. Subside à l'Union des villes et communes belges, 30,000 francs.

Art. 63. Toelage aan den bond der Belgische steden en gemeenten, 30,000 frank.

— Adopté.

Art. 64. Croix des déportés : achat des insignes, diplômes et imprimés divers. Travaux de calligraphie et autres. Frais de distribution (crédit non limitatif), 100,000 francs.

Art. 64. Kruis der weggevoerden : aankoop der eeresteekens, diploma's en verschillende drukwerken. Schoonschrift en andere werken. Uitreikingskosten (onbepaald crediet), 100,000 frank.

— Adopté.

Art. 65. Remboursement du solde de l'avance faite à la commission d'achat du ministère de l'intérieur et de l'hygiène par le ministère de l'industrie et du travail, 15,816 francs.

Art. 65. Terugbetaling van het overblijvend gedeelte der het voorschot aan de aankoopcommissie van het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid gedaan door het ministerie van nijverheid en arbeid, 15,816 frank.

— Adopté.

Art. 66. Indemnités temporaires et mobiles de vie chère (crédit non limitatif), 1,226,101 frank.

Art. 66. Tijdelijke en veranderlijke duurtetoelagen (onbepaald crediet), 1,226,101 frank.

— Adopté.

M. le président. — Le gouvernement propose les articles nouveaux suivants :

Art. 67. Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale, 752,652 fr.

Art. 67. Vergoeding gelijk aan één twaalfde der wedde vers hoogd met de gezins- en standplaatstoelagen, 752,652 frank.

— Adopté.

Art. 68. Services du gouvernement provisoire d'Eupen-Malmedy, 1,277,200 francs.

Art. 68. Diensten der voorloopige regering van Eupen-Malmedy, 1,277,200 frank.

— Adopté.

Art. 69. Subsidés et dépenses diverses pour études et travaux relatifs au cancer, à sa prophylaxie et à son traitement, 1 million de francs.

Art. 69. Toelagen en verschillende uitgaven voor de studie en de werkzaamheden betreffende den kanker, zijne voorbehoeding en zijne behandeling, 1,000,000 frank.

— Adopté.

M. le président. — Il entrera sans doute dans les intentions du Sénat de procéder immédiatement au vote en seconde lecture des articles amendés et des articles nouveaux ? (Assentiment unanime.)

— Les articles amendés et les articles nouveaux sont successivement mis aux voix et définitivement adoptés.

M. le président. — L'adoption des amendements présentés par le gouvernement entraîne une modification des chiffres de l'article unique du projet de loi. Cet article est, en conséquence, ainsi conçu :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur et de l'hygiène pour l'exercice 1924 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de 40,970,512 fr.; 2° pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de 7 millions 601,769 francs. Soit ensemble, à la somme de 48,572,281 francs, conformément au tableau ci-annexé.

Eenig artikel. De begroting van het ministerie van binnenlandsche zaken en volksgezondheid voor het dienstjaar 1924 is vastgesteld :

1° Voor de gewone uitgaven, op de som van 40,970,512 frank; 2° voor de uitzonderlijke uitgaven, op de som van 7,601,769 frank. Te zamen, op de som van 48,572,281 frank, overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi mardi prochain, à 8 heures.

Je vous propose, messieurs, de consacrer le temps qui nous reste à l'examen des trois projets de loi repris sous les nos 6, 7 et 8 de l'ordre du jour, qui ne donneront vraisemblablement guère lieu à discussion, aucun orateur ne s'étant fait inscrire. (Assentiment général.)

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAFIC ET A LA REFONTE DES MONNAIES MÉTALLIQUES.

— La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à l'examen des articles.

Art. 1er. Il est interdit de vendre ou d'acheter à un prix dépassant leur valeur légale ou moyennant une prime quelconque, de fondre ou de soumettre à une opération qui leur enlèverait leur caractère, les monnaies métalliques ayant cours en Belgique ou admises dans les caisses publiques.

Toute annonce ou offre, même non publique, relative à ces opérations est interdite.

Le ministre des finances peut, par décision motivée, lever, dans des cas spéciaux, ces interdictions.

Art. 1. Het is verboden de geldstukken, welke in België gangbaar zijn of in de openbare kassen aanvaard worden, te koop of te verkoopen tegen een hooger prijs dan hunne wettelijke waarde of mits om 't even welke premie, ze te smelten of ze eene bewerking te doen ondergaan welke ze hun karakter zou ontnemen.

Elke, zelfs niet openbare aankondiging of aanbieding nopens die verrichtingen is verboden.

In bijzondere gevallen kan de minister van financiën die verbodsbepalingen opheffen bij eene met redenen omkleede beslissing.

— Adopté.

Art. 2. Toute infraction à l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10,000 francs à 50,000 francs.

La tentative des faits interdits par l'alinéa premier du dit article sera punie des mêmes peines. Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Outre les officiers et agents de la police judiciaire et de la gendarmerie, les fonctionnaires et employés dépendant du ministère des finances ont qualité pour rechercher et constater ces infractions.

Art. 2. Elke overtreding van vorig artikel wordt gestraft met eene gevangenisstraf van drie maanden tot één jaar en met eene boete van 10,000 tot 50,000 frank.

Elke poging tot het plegen van de bij het eerste lid van voormeld artikel verboden feiten wordt met dezelfde straffen gestraft. Al de bepalingen van het eerste boek van het Strafwetboek zijn toepasselijk op de bij dit artikel voorziene overtredingen.

Benevens de officieren en de agenten der gerechtelijke politie en der gendarmerie, zijn de ambtenaren en de beamtenden die van het ministerie van financiën afhangen, bevoegd om die overtredingen op te sporen en vast te stellen.

— Adopté.

Art. 3. Le ministre des finances peut prohiber l'exportation de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots et réglementer leur transit et leur transport à l'intérieur de la Belgique.

Les infractions aux arrêtés pris en vertu du présent article seront punies conformément aux articles 1 et 4 de la loi du 20 décembre 1897. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 6 avril 1843, relative à la répression de la fraude en matière de douane et celles de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 concernant la condamnation conditionnelle ne leur seront applicables en aucun cas.

Art. 3. De minister van financiën kan den uitvoer van goud en van zilver in geldstukken of in staven verbieden, en daarvan den doorvoer en het vervoer binnen het Rijk regelen.

De overtredingen van de krachtens dit artikel genomen besluiten worden gestraft overeenkomstig artikelen 1 en 4 der wet van 20 December 1897. De bepalingen van artikel 21 der wet van 6 April 1843, betreffende de beteugeling van den smokkel in zake douanen en die van artikel 9 der wet van 31 Mei 1888 betreffende de voorwaardelijke veroordeeling zijn in geen enkel geval daarop toepasselijk.

— Adopté.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

Art. 4. Deze wet treedt in werking met den dag van hare bekendmaking in den « Moniteur ».

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi au cours de la séance de mardi prochain.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF AU RÈGLEMENT DES FRAIS D'INTERNEMENT EN HOLLANDE DES MILITAIRES BELGES PENDANT LA GUERRE.

— La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à l'examen des articles.

Art. 1^{er}. Est approuvé l'arrangement ci-annexé, conclu entre le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement belge, concernant le règlement des frais d'internement en Hollande des militaires belges pendant la guerre.

Art. 1. Het hierbijgaand tusschen de Nederlandsche en de Belgische regering gesloten vergelijk betreffende de regeling der kosten van internering in Nederland van de Belgische militairen gedurende den oorlog wordt goedgekeurd.

— Adopté.

ANN. PARL. SÉNAT. — SESSION ORDINAIRE 1923-1924.

Art. 2. En vue d'assurer l'exécution de cet arrangement, les crédits ci-après sont ouverts au ministre de la défense nationale, pour être rattachés au budget des dépenses extraordinaires — Dépenses suites de guerre — de l'exercice 1923, savoir :

1^o Art. 110bis. Remboursement au gouvernement des Pays-Bas des frais d'internement en Hollande des militaires belges, pendant la guerre : partie desdits frais payable en obligations de la dette publique à 5 p. c., au capital nominal de 46,738,000 florins.

Crédit : 277,623,720 francs.

Le montant de ce crédit sera versé en recette extraordinaire au budget de l'exercice 1923.

2^o Art. 110ter. Remboursement, au gouvernement des Pays-Bas, des frais d'internement en Hollande des militaires belges pendant la guerre : soule payable en espèces desdits frais et intérêts à 4 1/2 p. c. dus jusqu'au 31 décembre 1922, soit ensemble 13,730,713.47 florins; intérêts à 4 1/2 p. c. courus en 1923 jusqu'au jour du paiement, sur les sommes à liquider en espèces.

Crédit : fr. 108,470,865.65.

Art. 2. Ten einde de uitvoering van dat vergelijk te verzekeren, worden navolgende kredieten aan den minister van landsverdediging geopend om te worden verbonden aan de begrooting der buitengewone uitgaven — Uitgaven oorlogsgevolgen — over het dienstjaar 1923, te weten :

1^o Art. 110bis. Terugbetaling aan de Nederlandsche regering der kosten van internering in Holland van de Belgische militairen gedurende den oorlog : gedeelte van gemelde kosten betaalbaar in obligaties 5 t. h. der openbare schuld tot een nominaal kapitaal van 46,738,000 gulden.

Crediet : 277,623,720 frank.

Het bedrag van dit crediet zal in buitengewone ontvangsten gestort worden op de begrooting over het dienstjaar 1923.

2^o Art. 110ter. Terugbetaling, aan de Nederlandsche regering, der kosten van internering in Holland van de Belgische militairen gedurende den oorlog : toeslag betaalbaar in geldspecie van gemelde kosten en interesten tegen 4 1/2 t. h. verschuldigd tot 31 December 1922, zijnde te zamen 13,730,713.47 gulden; interesten tegen 4 1/2 t. h. in 1923 tot op den dag der betaling geloopt op de in geldspecie te vereffenen sommen.

Crediet : fr. 108,470,865.65.

— Adopté.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à émettre des obligations de la dette publique libellées en florins des Pays-Bas, à concurrence du capital nominal de quarante-six millions sept cent trente-huit mille florins des Pays-Bas (46,738,000 florins), mentionné à l'article 2, 1^o, ci-dessus. Ces obligations porteront intérêt à cinq pour cent l'an à partir du 1^{er} janvier 1923 et seront amortissables par semestre, en quinze années, de 1923 à 1937, inclusivement.

Les intérêts et le capital de ces obligations seront exempts de tous impôts au profit de l'Etat, et de toutes taxes au profit des provinces et des communes.

Les frais de confection et de remise de ces obligations seront imputés sur le crédit ouvert par l'article 28 du budget de la dette publique pour l'exercice 1923.

Art. 3. De minister van financiën wordt gemachtigd obligaties der openbare schuld, vermeldende de som in Nederlandsche gulden, uit te geven, ten bedrage van het in artikel 2, 1^o, hiervoor vermelde nominaal kapitaal van zes en veertig miljoen zevenhonderd acht en dertig duizend Nederlandsche gulden (46,738,000 g.). Deze obligaties brengen interest op tegen vijf ten honderd 's jaars te rekenen van 1 Januari 1923 en zijn aflosbaar per half jaar in vijftien jaren, van 1923 tot en met 1937.

De interesten en het kapitaal dier obligaties zijn vrij van alle belastingen ten bate van den Staat en van alle taxes ten bate van provinciën en gemeenten.

De kosten van aanmaking en van uitreiking dier obligaties worden aangerekend op het bij artikel 28 van de begrooting der openbare schuld over het dienstjaar 1923 reonend crediet.

— Adopté.

Art. 4. Il est ouvert au ministre des finances, pour être rattaché au budget de la dette publique pour l'exercice 1923, sous le libellé ci-après :

Art. 13bis. Intérêts et amortissement des obligations à 5 p. c. délivrés au gouvernement des Pays-Bas, pour le règlement des frais d'internement des militaires belges en Hollande pendant la

guerre, un crédit de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quarante-sept francs cinquante centimes (fr. 35,588,947.50), pour le service des dites obligations pendant l'année 1923.

Art. 4. Aan den minister van financiën wordt, om aan de begroting der openbare schuld over het dienstjaar 1923 te worden verbonden, onder de volgende omschrijving :

Art. 13bis. Interesten en aflossing der obligaties 5 t. h. aan de Nederlandsche regeering uitgereikt voor de regeling der kosten van interneering der Belgische militairen in Holland gedurende den oorlog, een crediet van vijf en dertig miljoen vijfhonderd acht en tachtig duizend negenhonderd zeven en veertig frank vijftig centiemen (fr. 35,588,947.50), voor den dienst van voornoemde obligaties gedurende het jaar 1923.

— Adopté.

Art. 5. La justification à la Cour des comptes des avances consenties par le gouvernement des Pays-Bas se fera par la production des relevés de dépenses établis par ledit gouvernement.

Art. 5. De verantwoording aan het Rekenhof der door de Nederlandsche regeering toegestane voorschotten zal geschieden bij wege van overlegging der door gezegde regeering opgemaakte lijsten van uitgaven.

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi au cours de la séance de mardi prochain.

DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'UN CORPS D'OFFICIERS, INGÉNIEURS DES FABRICATIONS MILITAIRES.

— La discussion générale est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close et le Sénat passe à l'examen des articles.

Art. 1^{er}. Pour assurer le fonctionnement des services techniques de fabrication, de réparation et d'entretien du matériel technique, des armements et des munitions de l'armée, il est créé un corps d'officiers, ingénieurs des fabrications militaires, en remplacement du cadre civil actuel d'ingénieurs d'artillerie.

Toutes les dispositions relatives à l'état, la position, l'avancement, le régime disciplinaire et pénal et la mise à la pension des officiers de l'armée sont applicables à ces officiers.

Art. 1. Om de werking van de technische diensten tot aanmaak, herstelling en onderhoud van het technisch materieel, de bewapening en de munitie van het leger te verzekeren, wordt het bestaande burgerlijk kader van artillerie-ingenieurs vervangen door korps officieren, ingenieurs der militaire fabrieken.

Al de beschikkingen betreffende staat, stand, bevordering, tucht- en strafstelsel en oppensioenstelling der officieren van het leger zijn toepasselijk op die officieren.

— Adopté.

Art. 2. Le mode de recrutement des officiers, ingénieurs des fabrications militaires, est réglé par le Roi.

Le nombre total de ces officiers est fixé par arrêté royal selon les besoins des différents services et établissements intéressés.

Art. 2. De Koning regelt de wijze van werving der officieren, ingenieurs der militaire fabrieken.

Een koninklijk besluit bepaalt de volle getalsterkte van die officieren, naar de behoeften der verschillende betrokken diensten en inrichtingen.

— Adopté.

Art. 3. La hiérarchie des officiers, ingénieurs des fabrications militaires, comprend les mêmes grades que celle des officiers des armes et services, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de lieutenant-général inclus.

L'accession des officiers ingénieurs des fabrications militaires à ces divers grades est réglée par le Roi.

Art. 3. De hiërarchie der officieren, ingenieurs der militaire fabrieken, begrijpt dezelfde graden als die van de officieren der wapens en diensten, vanaf den graad van luitenant tot en met dien van luitenant-generaal.

De bevordering der officieren, ingenieurs der militaire fabrieken, tot die verschillende graden, wordt door den Koning geregeld.

— Adopté.

Art. 4. Par mesure transitoire, les ingénieurs d'artillerie du cadre civil actuel sont admis à passer dans le cadre des officiers, ingénieurs des fabrications militaires. Leur admission dans ce dernier cadre se fera avec le rang et l'ancienneté d'officier que

les intéressés auraient occupés dans l'arme dont ils sont issus s'ils n'avaient pas quitté celle-ci.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, pour raison disciplinaire ou de mise en disponibilité ou en non-activité pour motif de santé ou par mesure d'ordre ont subi un avancement anormal, soit dans leur arme, avant leur entrée dans le cadre civil d'ingénieurs d'artillerie, soit pendant qu'ils appartenaient à ce cadre, seront classés parmi les officiers, ingénieurs des fabrications militaires en leur tenant compte des aléas subis.

Le temps passé par les ingénieurs d'artillerie dans le cadre civil leur sera compté comme services militaires.

Ceux qui ont été attachés aux services et établissements de l'armée mobilisée subiront les règles appliquées aux officiers en ce qui concerne le calcul des annuités entrant en ligne de compte pour la pension.

Art. 4. Bij overgangsmaatregel, mogen de artillerie-ingenieurs van het huidig burgerlijk kader overgaan tot het kader van officieren, ingenieurs der militaire fabrieken. Zij worden in dit laatste kader toegelaten met den graad en den dienstouderdom als officier, die de belanghebbenden zouden gehad hebben bij hun oorspronkelijk wapen, hadden zij het niet verlaten.

Zij onder hen, echter, die wegens tuchtmaatregel, of op wachtgeld, of op buiten-activiteit-stelling om gezondheidsredenen of bij ordemaatregel, niet normaal zijn vooruitgegaan, hetzij terwijl zij behoorden tot het burgerlijk kader van artillerie-ingenieurs, hetzij vroeger bij hun wapen, zullen gerangschikt worden onder de officieren, ingenieurs der militaire fabrieken, met inachtneming van de ondergane aléas.

De door de artillerie-ingenieurs, in het burgerlijk kader doorgebrachte tijd, komt in aanmerking als militaire dienst.

Op hen die werkzaam zijn geweest bij de diensten en inrichtingen van het gemobiliseerd leger, zijn de regelen toepasselijk die gelden voor de officieren, inzake berekening van de annuïteiten die in aanmerking komen voor het pensioen.

— Adopté.

Art. 5. Il est accordé aux officiers, ingénieurs des fabrications militaires, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par arrêté royal.

Art. 5. Aan de officieren, ingenieurs der militaire fabrieken, wordt eene bijzondere vergoeding verleend, waarvan het bedrag wordt bepaald bij koninklijk besluit.

— Adopté.

Art. 6. Les versements effectués à la Caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice par tous les ingénieurs civils d'artillerie actuellement en fonctions seront transférés à la Caisse des pensions des veuves et orphelins de l'armée.

Toutefois, les intéressés auront la faculté de continuer leurs versements à la Caisse des veuves et orphelins instituée au ministère de la justice en en faisant la demande dans le délai de six mois à partir de leur affiliation à la Caisse des pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Dans ce cas, le transfert des retenues prévu ci-dessus ne sera pas effectué.

Art. 6. De in de Kas voor weduwen en weezen, van het ministerie van justitie, afgedragen sommen, door al de thans in dienst zijnde burgerlijke artillerie-ingenieurs, worden overgedragen in de pensioenkas voor weduwen en weezen der officieren van het leger.

De belanghebbenden mogen echter blijven voortstorten bij de weduwen- en weezenkas van het ministerie van justitie, op aanvraag in te dienen binnen den termijn van zes maanden, met ingang van hunne aansluiting bij de pensioenkas voor weduwen en weezen der officieren van het leger.

In dat geval geldt de hooger voorzien overdracht van afhoudingen niet.

— Adopté.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

Art. 7. Deze wet treedt in werking met den dag van hare bekendmaking in het Staatsblad.

— Adopté.

M. le président. — Il sera procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi au cours de la séance de mardi prochain.

— La séance est levée à 4 h. 25.

Mardi, séance publique à 2 heures.